



## CLUBS

### RÉUNION DU 20 JUILLET 2020

#### INACTIVITÉS PARTIELLES SAISON 2020/2021

529901 – F.C. BRIFFONS-PERPEZAT – Catégorie Seniors – Enregistrée le 13/07/20.  
533688 – A.S.C. LATINO AMERIC. & EUROP. – Catégorie Seniors – Enregistrée le 13/07/20.  
590335 – FOOTBALL CLUB DU HAUT-RHONE – Catégorie Seniors – Enregistrée le 13/07/20.  
520597 – U.S. ANCONE – Catégorie U15 F – Enregistrée le 14/07/20.  
516106 – AM.S. ST FORGEUX – Catégories U15 et U17 – Enregistrées le 15/07/20.  
504801 – FC BULLY – catégorie Seniors Féminines – Enregistrée le 21/07/20.

#### INACTIVITÉS TOTALES

680657 – CSP F.C. – Enregistrée le 14/07/20.  
521912 – A.S. SAVINOISE – Enregistrée le 10/07/20.  
541120 – U.S. BEAUMONT PAULHAC – Enregistrée le 15/07/20.  
580542 – U.S. LA GARDE – LOUBARESSÉ – Enregistrée le 13/07/20.  
535638 – U.S. LA SAUVETAT AUTHEZAT – Enregistrée le 06/07/20.  
540428 – OL. MASSAGETTES ST PIERRE ST BONNET – Enregistrée le 20/07/20.

#### CHANGEMENT DE TITRE SAISON 2020/2021

529289 – A.S. DE PARIGNY devient UNION SPORTIVE DE PARIGNY SAINT CYR

#### GROUPEMENTS SAISON 2020/2021

550898 – BELLERIVE BRUGHEAS F.  
519999 – U.S. VENDATOISE  
**560554 – GJ RIVES D'ALLIER ACADEMIE**

#### RADIATION SAISON 2020/2021

880743 – LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATION – Enregistrée le 16/07/20.



## CLUBS

### RÉUNION DU 27 JUILLET 2020

#### INACTIVITÉS PARTIELLES SAISON 2020/2021

532755 – CS CHARLOIS – catégorie Seniors – enregistrée le 21 juillet 2020.  
553826 – FC VALLEE VERTE – catégories U16 U17 – enregistrées le 26 juillet 2020.  
560508 – GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE – toutes les catégories Futsal – enregistrés le 9 juillet 2020.  
527245 – FC ST DIDIER SOUS AUBENAS – catégories U15 et U17 – enregistrées le 28 juillet 2020.  
504541 – AS ST JUST EN CHEVALET – catégories U7 à U18 – enregistrées le 29 juillet 2020.

#### INACTIVITÉ TOTALE

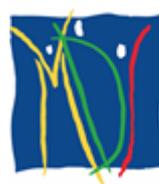
552561 – FC BELLEY – enregistrée le 15 juillet 2020

#### RADIATION SAISON 2020/2021

537188 – CS FOUR – enregistrée le 22 juillet 2020

#### FUSION-CRÉATION SAISON 2020/2021

504246 – F.C. CHAZELLES  
549918 – ENT. PLAINE ET MONTAGNE  
**560559 – ANZIEUX FOOT**



**GROUPE MDS**  
Mutuelle des Sportifs

## Cette Semaine

Clubs	1
Coupes	2
Contrôle des Mutations	18
Sportive Seniors	39
Appel Réglementaire	44
Arbitrage	53
Statut Arbitrage	54
Délégations	55

## CLUBS

### RÉUNION DU 10 AOÛT 2020

INACTIVITÉ PARTIELLE SAISON 2020/2021

504516 – C.S. VEIGY FONCENEX – Catégorie U17 – Enregistrée le 03/08/20.



## COUPES

### RÉUNION DU VENDREDI 17 JUILLET 2020 À COURNON

Président : Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme Abtisssem HARIZA, MM. Roland LOUBEYRE, Jean-Pierre HERMEL, Alain CHENEVIÈRE.

Assiste : M. Yves BEGON.

#### COUPE DE FRANCE 2020/2021

##### DATES DES TOURS REGIONAUX :

Suite à la validation du Conseil de Ligue du 06 Juin 2020, le calendrier suivant a été fixé :

30 Août 2020 : Tour de cadrage (Clubs niveau départemental)

06 Septembre 2020 : 1er tour (avec entrée des clubs R3)

13 Septembre 2020 : 2ème tour (entrée des clubs R2 suite au nombre d'engagés).

20 Septembre 2020 : 3ème tour (entrée des clubs N3, R1).

04 Octobre 2020 : 4ème tour (entrée de clubs N2).

17 Octobre 2020 : 5ème tour (entrée de clubs N1).

01 Novembre 2020 : 6ème tour.

*Nombre d'engagés : 945 (arrêté le 16 juillet 2020)*

**Un tour de cadrage est organisé le 30 Août 2020 suite au du nombre d'engagés.**

Nombre des clubs qualifiés pour le 7ème tour : 16.

A titre exceptionnel, pour la saison 2020-2021, l'entrée en lice des clubs de Ligue 2 aura lieu lors du 8ème tour de la compétition.

**REGLEMENT** : Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

**TERRAINS** : Compte-tenu des délais très courts entre les différents tours et que **les terrains doivent être homologués à compter du 3ème TOUR de la Coupe de France (règlement fédéral)** :

Pour le 3ème tour, dans le cas d'un tirage au sort « club A / club B », si le terrain recevant n'est pas homologué, il y aura inversion du match.

Si aucun des clubs n'a de terrain homologué : tirage au sort initial.

(Accord à l'unanimité du Conseil de Ligue)

#### COUPES LAURAFoot :

Les Coupes LAuRAFoot Seniors masculins, séniors féminines et futsal reprendront là où elles se sont arrêtées saison 2019/2020 (et lors des tirages au sort du 4 mars 2020) selon les modalités et un calendrier à préciser par la présente Commission.

Validation de ces décisions lors du bureau plénier du 22 Juin 2020.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL

Président de la Commission

Secrétaire de séance



# COUPES

## RÉUNION DU LUNDI 27 JUILLET 2020 À LYON

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mmes Abtisssem HARIZA, Nicole CONSTANCIAS, Annick JOUVE, MM. Roland LOUBEYRE, Jean-Pierre HERMEL, Alain CHENEVIERE, Eric BERTIN, Dominique D'AGOSTINO.

Assiste : Yves BEGON

### COUPE DE FRANCE 2020-2021

La commission régionale des coupes s'est réunie les 22 et 23 juillet à Cournon et a établi les rencontres du tour de cadrage et ainsi que celles du 1er tour.

#### **Rappel important règlement :**

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

### TOUR DE CADRAGE LE 30 AOUT 2020 À 15 H 00

N° match	RECEVANT		VISITEUR	
	N° club	NOM Club	N° club	NOM Club
1	520148	C.S. TARGETOIS	529489	U.S. DE BIEN ASSIS MONTLUCON
2	528269	O.C. DE MONETAY S/ALLIER	553806	A.S. CHASSENARD LUNEAU
3	506309	C.S. THIELOIS	506290	A.S. NEUILLYSSOISE
4	506248	C.S. CHANTELLOIS	522590	A.S. RONGERES
5	521917	A.S. DE SANSSAT	582260	U.S. SAULCET LE THEIL
6	515086	U.S. BUSSETOISE	506230	U.S. ABRESTOISE
7	560197	ALLIANCE FOOT ARCHIGNAT-TREIGNAT	506264	U.S. DE LA TOQUE HURIEL
8	553171	U.S. AGONGEOISE	524950	FOY.RUR. DE POUZY MESANGY
9	550898	BELLERIVE BRUGHEAS F.	511902	F.C. HAUTERIVOIS
10	539106	A.S. DE CHATELARD MONTLUCON	506315	C.S. DE VAUX ESTIVAREILLES
11	517714	S.C. YGRANDAIS	506247	A.S. CERILLY
12	590199	F.C. EST ALLIER	520790	ESP. MOLINETOIS
13	514190	A.S. SALIGNOISE	547592	A.S. MERCY-CHAPEAU
14	582320	U.S. COEUR ALLIER	547645	MONTLUCON F.C.
15	522762	ENT.S. ST ETIENNE VICQ BOST	526128	MONTAGNE BOURBONNAISE F. C.
16	533824	U.S. GIOU DE MAMOU	522496	ET.S. ROANNAISE
17	581298	F.C. HAUTS DE CERE THIEZAC ST-JACQUES DES BLATS	551847	ENT. SP. VEBRET - YDES
18	544995	F.C. ALBEPierre BREDONS	539756	ST GEORGES S.P.L.
19	523910	ENT. ANGLARDS SALERS	580547	U.S. DU HAUT CELE
20	524452	A.S. NAUCELLES	520941	U.S. CHAUSSENACOISE
21	529884	U.A. LOUPIAC ST CHRISTOPHE	525997	U.S. BESSOISE
22	540377	A.S. DE SAINT PONCY	550115	ENT. S. DE MARGERIDE
23	529609	A. ANIMATION ST FRONT	519784	U.S. ST VICTOR MALESCOURS
24	533822	F.C. VENTEUGES	528642	A.C. AUZON AZERAT
25	521914	A.S. ST PAL EN CHALENCON	518044	A.S. BEAUZAC
26	506397	A.S. SAUGUAINNE	531483	F.C. VEZEZOUX

27	524940	U.S. LANTRIAC	521301	VIGILANTE DE ST PAL DE MONS
28	525980	A.S. ALLY - MERCOEUR	547196	A.S.CHADRON ST MARTIN DE FUGERES
29	524454	A.S. MAZET - CHAMBON	550831	AIGUILHE F.C.
30	549897	A.S. DU PERTUIS	504318	FOOTBALL CLUB AUREC
31	537754	U.S. MENETROL	517596	ENT.S. CHAMPEYROUX SURAT L/MART.
32	552127	SANCY ARTENSE FOOT	523753	ENT.S. COUZE PAVIN
33	546837	PERIGNAT F.C.	526295	F.C. MEZELOIS
34	515080	F.C. CHARBONNIER LES MINES	550833	A.S. ST GERMAIN LE VERNET
35	515713	C.S. ST ANTHEMOIS	521491	A.S. CUNLHATOISE
36	547061	ENT.C.A.S.DUROLLIEN GRPE PORTUG	526934	C.S. PONT DE DORE
37	526734	U.S. LOUBEYRAT	580657	A.C.S. CAPPADOCE
38	530800	U.S. VERNINOISE	532424	A.S. ST OURS
39	517221	U.S. BEAUREGARD VENDON	514080	LA FRANCAISE F. DE CHAPPES
40	580473	HAUTE COMBRAILLE FOOT	582310	U.S. MENAT- NEUF EGLISE
41	519064	U.S. ST SYLVESTRE PRAGOULIN	514515	U.S. ST GERVAISIENNE
42	550011	A.S. DE LA ROCHE BLANCHE F.C.	506489	ASPTT CLERMONT FERRAND
43	506522	U.S. DE MESSEIX BOURG LASTIC	549680	ENT.S. ST SAUVES TAUVES
44	582290	ENTENTE CHARBLOT	533162	A.S. PORTUGAIS DE RIOM
45	582753	F. C. THIERS AUVERGNE	531944	E.S. ST MAURICE ES ALLIER
46	564178	SAINT-AMANT ET TALLENDE SPORTING CLUB	538404	AM.C.L.S.F.C. ST-JULIEN DE COPPE
47	535786	F. C. BROMONT-LAMOTHE/MONTFERMY	518704	U.S. CHAPDES BEAUFORT
48	506493	U.S. COMBRONDE	535664	R.C. ST CLEMENT DE REGNAT
49	523920	ET.S. THURETOISE	582673	R. S. LUZILLAT CHARNAT VINZELLES
50	520562	ET.S. DES VOLCANS MALAUZAT	582228	LAQUEUILLE R. C.
51	537222	F.C. MAS RILLIER	881612	F. C. DE BALAN
52	521796	F.C. PRIAY	581378	J. S. BRESSE DOMBES
53	560321	MONTLUEL FOOT CLUB	504467	COTIERE MEXIMIEUX VILLIEU
54	552904	F. C. SERRIERES DE BRIORD - VILLEBOIS	530041	O. DE ST DENIS LES BOURG
55	545637	C.O. DU PLATEAU	531222	A.S. COLOMIEU
56	542551	U.S. DES DOMBES	541507	C. S. J. CHATILLONAISE
57	519729	LA ST CYRIENNE U.S.	525536	A.S. CHAVEYRIAT
58	533355	A.S. GUEREINS GENOUILLEUX	560196	FOOT TROIS RIVIERES
59	520832	U.S. VEYZIAT OYONNAX	551598	ENT ST MARTIN MAILLAT COMBE DU VAL
60	523344	F.C. NURIEUX	529286	A.S. HAUTECOURT ROMANECHÉ
61	528069	C.S. CHEVROUX	504647	ET.S. CORMORANCHE
62	527633	A.S. VERTRIEU	549667	ENT. BAS BUGEY RHONE
63	547601	F.C. VEYLE VIEUX JONC	563530	FOOTBALL CLUB DE BORD DE VEYLE
64	516722	C.S. DU VALROMEY	590301	VALSERINE FOOTBALL CLUB
65	537224	A.S. ST ETIENNE S/CHALARONNE	581373	SC MILLE ETANGS
66	526650	A.S. ANGLEFORT	542552	AM.S. TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX
67	549007	ENT.S. TREFLE F.	520730	F.C. FELINES ST CYR PEUGRES
68	546233	SAINT RESTITUT F.C.	519783	F.C. SAUZET
69	582295	US. DROME-PROVENCE	536923	F.C. LA COUCOURDE

70	560198	UNION SPORTIVE DE VEYRAS	535358	A.S. HOMENETMEN BOURG LES VALENC
71	554458	F. C. RAMBERTOIS	528354	A.S. ALBOUSSIERE
72	548680	GLUN F.C.	536241	F.C. BREN
73	533767	CERC.S. DE MALATAVERNE	512152	U.S. LUSSAS
74	515643	A.S. VANSEENNE	527245	F.C. ST DIDIER SS/AUBENAS
75	553842	F. C. CLERIEUX-ST/BARDOUX-GRANGES/LES/BEAUMONT	527892	A.ANIMATION J. ST ALBAN D'AY
76	549369	F.C. COLOMBIER ST BARTHELEMY	535234	F.C. ROCHEPAULOIS
77	529083	U.S. MEYSSE	504307	S.C. BOURGUESAN
78	560137	ALEX CHABRILLAN EURRE FOOTBALL CLUB	544713	S.C. ROMANS
79	548847	DIOIS F.C.	504332	C.O. DONZEROIS
80	548044	O. ST MONTANAIS	563906	F. C. ROCHEGUDIEN
81	538001	R.C. SAVASSON	522553	U.S. BAIX
82	528652	E.S. ST JEURE D'AY	523208	IN.C.F. BARB. BESAV.ROCH.SAMSON
83	526339	A.S.L. GENISSIEUX	521473	U.S. MONTELIER
84	529284	UNION SPORTIVE 2 VALLONS	517555	C.S. CHATEAUNEUF DE GALAURE
85	519782	U.S. LA CROIX DU FRAYSSE	554426	A. S. DESAIGNOISE
86	525624	C.O. CHATEAUNEUF DU RHONE	532967	A.S. ROUSSAS GRANGES GONTARDES
87	523342	ET.S. MALISSARDOISE	518765	JOYEUSE S. ST PAUL
88	526435	F.C. MONTMIRAL PARNANS	546494	A.S. DE LA VALLEE DU DOUX
89	513356	S.A. ST AGREVOIS	530927	AV.S. ROIFFIEUX
90	504562	C.S. LAPEYROUSIEN	530368	A.S. CANCOISE VILLEVOCANCE
91	526341	A.S. ST MARCELLOISE	536277	A.S. ST PRIEST 07
92	590236	J. S. LIVRONNAISE	590379	U. S. VALLEE-JABRON
93	510689	U.S. ST MARTINOISE	581942	F. C. TURQUOISE
94	551620	ENT. S. LE LARIS MONTCHENU	530928	A. ST BARTHELEMY LE PIN GROZON
95	504649	VOUREY SP.	519877	MJC ST HILAIRE DE LA COTE
96	520296	ABBAYE US GRENOBLE	550796	BEUCROISSANT FOOTBALL-CLUB
97	527889	F.C. DES QUATRE MONTAGNES	523821	UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE
98	519932	U.S. CHATTOISE	504470	U.S. BEAUREPAIROISE
99	581969	F.C. DE LA VALLEE DE L'HIEN 38	541585	U.S. SAINT GEOIRE EN VALDAINE
100	552639	U. S. CASSOLARD PASSAGEOIS	517998	C.S. MIRIBEL LES ECHELLES
101	560144	FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS	519931	A.S. ST ETIENNE DE CROSSEY
102	522619	CLAIX F.	553340	2 ROCHERS FOOTBALL CLUB
103	529423	A.S.F. PORTUGAIS	550795	F.C. VALLEE BLEUE
104	582106	EYZIN SAINT SORLIN F. C.	546272	ECL.CHATEAUVILLAIN BADINIERS F.
105	537040	U.S. ST PAUL DE VARCES	532637	F.C. ST MARTIN D'URIAGE
106	512530	F.C. CHIRENS	520295	A.S. ST JOSEPH DE RIVIERE
107	536921	BALBINS ORNACIEUX SEMONS SP.	581674	MOIRANS FOOTBALL-CLUB
108	515256	A.S. CESSIEU	539828	F.C. DE TIGNIEU JAMEYZIEU
109	516883	U.S. MONTGASCONNAISE	545040	F.C. VELANNE
110	553299	L.C.A. FOOT 38	521191	A.S. DE FONTAINE
111	511676	J.S. ST GEORGOISE	550854	F.C. PONT DE CLAIX
112	526561	E.S. BIZONNES BELMONT	535244	U. S. BEAUVOIR ROYAS

113	590249	F. O. C. FROGES	547135	AM.C. DE POISAT
114	518947	F.C. ST QUENTINOIS	550797	A.S. DE F. LA BOURBRE
115	531226	U.S. LA BATIE DIVISIN	553348	ASSOCIATION ECOLE DE FOOTBALL 38
116	516886	A.S. ST LATTIER	582776	F. C. AGNIN
117	531195	A.S. LA BRIDOIRE	516961	ET.S. LE BOURGET DU LAC
118	521800	ST ROMAIN LES ATHEUX SP.	518872	ST ETIENNE U.C. TERRENOIRE
119	523658	A.S. ST SYMPHORIEN DE LAY	582723	NORD ROANNAIS FOOT
120	521801	LE RHINS S. ST VICTOR	518059	U.S. BRIENNON
121	550930	ABH FOOTBALL CLUB	504383	O. ST ETIENNE
122	553078	FOOTBALL CLUB DE REGNY	504438	U.S. BUSSIERES
123	529512	F.C. LURIECQUOIS	551926	FOOTBALL CLUB BONSON/ST CYPRIEN
124	546945	ROANNE MATEL SP. F.C.	563814	U. S. FILERIN
125	526335	A.S. CHANGYNOISE	529289	A.S. DE PARIGNY
126	509200	ST.S. USSONNAISE	549920	HAUT PILAT INTERFOOT
127	860487	TORANCHE FOOTBALL CLUB	560434	LIGNON FOOTBALL CLUB
128	582347	OLYMPIQUE CLUB GRAND QUARTIER	582734	ASSOCIATION SPORTIVE SAINT ETIENNE SUD
129	527001	C.OM. COUTOUVRE	551766	AS FINERBAL NERVIEUX BALBIGNY
130	582645	O. SPORTIF DE TARANTAIZE - BEAUBRUN	554178	ASSOCIATION FEU VERT
131	551245	GAND O. AVENIR LOIRE F.	504768	AV.S. NOIRETABLE
132	504585	A.S. COURS	528189	A.C.L. MABLY
133	528350	ENT.S. DYONISIENNE ST DENIS	553751	FOOT CLUB DES BORDS DE LOIRE
134	545699	A.S. COUZAN	520060	F.C. ST MARCELLIN EN FOREZ
135	532969	S.C. PIRAILLON ST JULIEN MOLIN	548273	O. C. L'ONDAINE
136	539657	F.C. DE GENILAC	580450	C. OMNISPORTS LA RIVIERE
137	526809	A. S. DE CHAUSSETERRE LES SALLES	520600	F.C. PERREUX
138	517431	U. S. DU FORMANS ST DIDIER - ST BERNARD	563771	SUD AZERGUES FOOT
139	528570	A.S. LES SAUVAGES	582331	BEAUJOLAIS FOOTBALL
140	560187	FOOTBALL CLUB DENICE ARNAS	523647	EL.S. DE GLEIZE
141	524775	QUATRE VENTS TREVES	522795	F.C. TERNAY
142	581484	LATINO A. F. C. DE LYON	525630	F.C. ANTILLAIS VILLEURBANNE VAUL
143	560530	FOOTBALL CLUB MEYS GREZIEU	512067	A.S. BRIGNAIS
144	553777	U. S. VILLETTE D'ANTHON - JANNEYRIAS	500081	A.S.UNIV. LYON
145	526195	A.S. GREZIEU LA VARENNE	582303	UNION SPORTIVE DES MONTS
146	528944	A.S. SORNINS REUNIS ST IGNY VERS	519576	ST JEAN BUSSIERE SP.
147	530367	C.S. VAULXOIS	516822	C.S. OZON ST SYMPHORIEN
148	549463	RHONE SUD F.C.	504460	F.C. FRANCHEVILLOIS
149	582136	A; S. DE PUSIGNAN	581938	F. C. DE SAINT FONS
150	519903	U.S. DES COTEAUX LYONNAIS	516402	LYON CROIX ROUSSE F.
151	504801	F.C. BULLY	504674	A.S. DE LIMAS
152	611104	A.S.C.GLE ROUTIERE MAIA SONNIER	529291	U.S. VAULX EN VELIN
153	548271	CHAMBOST ALLIERES ST JUST AVRAY	524126	F.C. SOURCIEUX
154	531455	ENT.S. FRONTONAS CHAMAGNIEU	552543	A. C. S. MAYOTTE DU RHONE
155	522883	MUROISE F. ST BONNET DE MURE	520835	A.S. DES BUERS VILLEURBANNE

156	514594	U.S. MONTANAY	530038	S.C. MACCABI LYON
157	551420	F. C. DU FRANC LYONNAIS	536929	R.C. BELIGNY VILLEFRANCHE
158	552531	U. S. DE FOOTBALL DE TARARE	524120	F.C. LA GIRAUDIÈRE BRUSSIEU
159	523203	A.S. DE DARDILLY	582775	FC RENEINS VAUXONNE
160	533172	CHALLES S.F.	581480	COEUR DE SAVOIE FOOTBALL
161	534403	A.S. BRISON ST INNOCENT	554371	A. DES JEUNES DE MAYOTTE 73
162	533608	ENT. SONNAZ-VIVIER-VOGLANS	527260	U.S. DOMESSIN
163	582696	ASSOCIATION SPORTIVE HAUTE COMBE DE SAVOIE	519473	A.S. MONT JOVET BOZEL
164	532826	F.C. ST BALDOPH	504263	F.C. LA ROCHETTE
165	527400	F.C. VILLARGONDRAN	526436	MARTHOD SP.
166	528948	F.C. DES ARAVIS	522349	A.S. PARMELAN VILLAZ
167	552782	F. C. DE VILLY LE PELLOUX	533548	A.S. CORNIER
168	526657	F.C. LES HOUCHES SERVOZ	526200	C.S. MEGEVE
169	550866	ARTHAZ SPORTS	582119	F. C. EVIAN
170	504311	U.S. DE SAINT JULIEN	504298	C.A. BONNEVILLOIS 1921
171	504265	U.S. CHALLEX	532839	A.S. PREVESSIN MOENS
172	519731	U.S. VETRAZ MONTHOUX	504350	ET. S. DOUVAINE-LOISIN
173	521963	U.S. PERS. JUSSIENNE	582180	AS-THONON
174	520877	ENT.S. LANFONNET	534546	S. PORTUGAIS D'ANNECY
175	504516	C.S. VEIGY FONCENEX	519820	F.C. ANTHY SP.
176	512320	A.S. MARIN THONON LES BAINS	553692	F. C. ARENTHON-SCIENRIER
177	523487	C.S.L. PERRIGNIER	509286	C.S. ST PIERRE EN FAUCIGNY
178	519351	A.S. NEYDENS	521193	U.S. MARGENCEL
179	529082	F.C. MARIGNY ST MARCEL	541509	A.S. DU LAC BLEU
180	547152	F. C. EPAGNY/METZ-TESSY	550798	F. SUD GESSIEN
181	545494	C. S. VACHERESSE VALLEE D'ABONDANCE	519170	F.C. CLUSES
182	541511	F.C. DU GAVOT	530654	F.C. CRANVE SALES
183	513403	ET.S. MEYTHET	516567	EV.SP. SCIEZ
184	528935	ET.S. VIRY	538625	F.C. DINGY ST CLAIR
185	517681	A.S. LE LYAUD ARMOY	504397	F.C. FRANGY

**1<sup>ER</sup> TOUR COUPE DE FRANCE LE DIMANCHE 06 SEPTEMBRE 2020 À 15 H 00**

**Règlement** : 6.2 Règlement coupe de France : Choix des clubs recevant et des terrains.

Le club premier tiré au sort est déclaré club recevant. Il revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient alors club recevant.

N° match	RECEVANT		VISITEUR	
	N° club	NOM Club ou N° match Cadrage	N° club	NOM Club ou N° match cadrage
1	506234	BALLON BEAULONNAIS	519999	U.S. VENDATOISE
2		8	506243	BOURBON SP.
3	506306	F.C. SOUVIGNYSOIS	536044	A.S. LOUCHYSOISE
4		10	508743	ST. ST YORRAIS
5		2	516556	S.C. AVERMOIS
6	549900	ENT.S. DE LA MONTAGNE BOURBONNAISE	551346	A.S. NORD VIGNOBLE
7		12	520358	A.S. BOUCETOISE
8	506275	A.S. LURCYQUOISE	506237	C.S. DE BESSAY
9		14		9
10	506312	U.S. TREZELLOISE	519666	A.S. GENNETINOISE
11		5	508744	A.S. VARENNOISE
12	522999	AM.LAIQ. DE QUINSSAINES	509459	VIGILANTE GARNAT ST MARTIN
13	506313	U.S. VALLONNAISE	508733	S.C. GANNATOIS
14	554229	A.S. VAL DE SIOULE	582321	COMMENTRY F.C.
15		1	582302	BEZENET DOYET FOOTBALL
16	533929	U.S. MALICORNE	508732	A.S. DOMPIERROISE
17	521686	ET.S. VERNETOISE	522592	AM.C. CREUZIER LE VIEUX
18		4	541834	F.C. BILLY CRECHY
19	526528	U.S. VARENNOISE	508739	ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL
20		15	520548	U.S.LIGNEROLLES LAVAUT ST ANNE
21	517963	A.S. DE TRONGET	506253	C.S. COSNOIS
22		3	506251	U.S. CHEVAGNOISE
23		11	582307	U.S. MARCILLAT PIONSAT
24		6	519770	J.S. NEUVY
25		7	544963	MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS
26		13	520001	U.S. BIACHETTE
27		20	533889	A.S. ESPINAT F.
28	525987	U.S. CRANDELLOISE	590195	SUD CANTAL FOOT
29	580601	U.S. CERE ET LANDES	529488	AM.S. YOLET
30		16	506367	CERC.S. VEZACOIS
31	520940	A.S. PLEAUX RILHAC BARRIAC	523305	AM.S. SANSACOISE
32		19	550848	CARLADEZ GOUL S.
33	550832	F.C. MINIER	510833	E.S. PIERREFORTAISE
34		22	508748	ENT. STADE RIOMOIS - CONDAT
35	525428	U.S. LA CHAPELLE LAURENT	549572	F.C. DE L ARTENSE

36		17	581801	F.C. PARLAN LE ROUGET
37	546111	SAIGNES F.C.	582289	F.C. DES QUATRE VALLEES
38	542829	F.C. JUNHAC-MONTSALVY	531699	AM.S. BELBEXOISE
39		21	520154	ET.S. ST MAMET
40		18	506350	U.S. MURATAISE
41	546414	F.C. MASSIAC MOLOMPIZE BLESLE B-VALLEE L'ALAGNON	508747	CERC.S. ARPAJONNAIS
42	525995	F.C. ST GERMAIN LAPRADE	506401	U.S. VALS LE PUY
43		23	580968	F. C. DE TENCE
44		25	526529	A.S. GRAZAC LAPTE
45	524942	U.S. ARSAC EN VELAY	504841	F.C. DUNIERES
46	580828	U.S. MONTFAUCON MONTREGARD RAUCOULES	581299	A.S. ST-DIDIER ST-JUST
47	518756	U.S. LANDOS	512835	SAUVETEURS BRIVOIS
48		27	527434	A.S. ST PIERRE EYNAC
49	506377	F. C. DE L'ARZON	524453	A.S. LOUDOISE
50	518046	A.S. LAUSSONNE	530348	A.S. CHADRAC
51		26	506382	A.S. CHEMINOTS LANGEAC
52		30	530349	A. POUR ANIMATION C.S. ST VIDAL
53	519640	A.S. VILLETTOISE	520784	O. ST JULIEN CHAPTEUIL
54		29	519133	U.S. BASSOISE
55	547447	GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROL	508587	SEAUVE SP.
56		28	526293	C.OM. COUBON
57		24	560124	SOLIGNAC-CUSSAC FOOTBALL CLUB
58	581811	U.S. BAINS - ST-CRISTOPHE	526130	U.S. FONTANNOISE
59	520786	A.S. ORCINES	526932	ECUREUILS FRANC ROSIER
60	582731	F. C. CLERMONT METROPOLE	560177	FOOTBALL CLUB LES MARTRES D'ARTIERE LUSSAT
61	523143	A.L. GLAINE MONTAIGUT	506469	S.C. BILLOMOIS
62	506548	ET.S. ST REMY S/DUROLLE	506497	U.S. COURPIEROISE
63	517722	U.S. LIMONOISE	522594	U.S. ST BEAUZIRE
64		34	560477	UNION SPORTIVE BASSIN MINIER
65		35	524451	AM.INTERCOMMUNALE ST BABEL
66		32	529900	AM. LAIQ. S. DE BESSE EGLISENEUVE
67		36	580467	DUROLLE FOOT
68		38	563697	DOMES SANCY FOOT
69		40	506545	U.S. ST GEORGES LES ANCIZES
70		41	547675	F.C. NORD COMBRAILLE
71		43	552619	A. S. LA HAUTE DORDOGNE
72		45	552110	A. S. LIVRADOIS SUD
73		48	516331	J.S. ST PRIEST DES CHAMPS
74		46	516806	E.S. ST GERMINOISE
75		49	563628	F.C. NORD LIMAGNE
76		31	506518	U.S. MARINGUOISE
77	537877	F.C. MIREFLEURS	534731	A.S. JOB

78	517316	REV.AM.S. BEAUREGARD L'ÉVEQUE	517723	F.C. LEZOUX
79		37	529541	R.C. CHARBONNIERES L/VARENNES
80	529886	F.C. PLAUZAT-CHAMPEIX	546413	ENT.F.C. ST AMANT ET TALLENDE
81		33	532169	C.O. VEYRE MONTON
82		39	513048	C.S. ST BONNET PRES RIOM
83		42	533382	F.C. BLANZAT
84		44	506501	U.S. ENNEZAT
85		47	531942	F.C. VERTAIZON
86		50	524952	A.S. ST GENES CHAMPANELLE
87	551537	A. OUVOIMOJA	529030	ESP. CEYRATOISE
88	542828	U.S. VAL DE COUZE CHAMBON	526731	PORTUGAL F.C. CLERMONT AUBIERE
89	533145	F.C. AUBIEROIS	518173	A.S. ENVAL - MARSAT
90	516330	A.S. ROMAGNAT	590198	U. J. CLERMONTOISE
91	531700	A. BIBLIOTHEQUE PORTUGAISE	506520	U.S. LES MARTRES DE VEYRE
92	552191	A. C. FRANCO - ALGERIENNE	521724	U.S. MOZAC
93	552951	CLERMONT OUTRE MER	506559	U.S. VIC LE COMTE
94		51	519471	F.C. ST MAURICE DE GOURDANS
95		52	546944	ST DENIS EN BUGEY AMBUTRIX F.C.
96		53	581433	FOOTBALL CLUB COTIERE-LUENAZ
97		54	582751	O. SUD REVERMONT 01
98		55	552893	UNION SPORTIVE CULOZ GRAND COLOMBIER
99		56	550800	F. C. ST-VULBAS PLAINE DE L'AIN
100		57	504283	U.S. REPLONGES
101		58	553366	F.C. DOMBES BRESSE
102		59	511575	A. S. DE MONTREAL-LA CLUSE-FOOTBALL
103		60	526649	ENT.S. AMBRONAY ST JEAN LE VIEUX
104		61	560193	FOOTBALL CLUB PLAINE TONIQUE
105		62	504266	CLUB SPORTIF DE BELLEYSAN - SECTION FOOTBALL
106		63	525874	A.S. ST LAURENTIN
107		64	504556	CONCORDIA F.C.
108		65	552858	S. C. PORTES DE L'AIN
109		66	534249	A.S. D'ATTIGNAT
110	514055	ENT.S. REVERMONTAISE	539571	BOURG SUD
111	582242	JASSANS-FRANS FOOTBALL	563857	FAREINS SAONE VALLEE FOOT
112	514369	ENT.S. VAL DE SAONE	560195	BRESSE FOOT 01
113	520995	U.S. D'IZERNORE	547044	PLASTICS VALLEE F.C.
114	504385	AMBERIEU F.C.	553816	F. C. BRESSANS
115	522537	F.O. BOURG EN BRESSE	580902	FOOTBALL CLUB VEYLE SAONE
116	553846	F. C. DES BORDS DE L'AIN	504317	U.S. ARBENT MARCHON
117	542555	F.C. CURTAFOND CONFRANCON ST M.	504391	C.S. LAGNIEU
118	582674	F. C. BRESSE NORD	518461	ET. S. FOISSIAT ETREZ
119	519166	F.C. SERMOYER	515885	A.S. BAGE LE CHATEL
120	547602	F.C. DOMBES	504312	C.S. VIRIAT

121	546299	F.C. CORMOZ ST NIZIER	504804	F.C. MANZIAT
122		67	509197	U.S. DAVEZIEUX VIDALON
123		68	560190	UNION SPORTIVE BAS VIVARAIS
124		69	563845	FOOTBALL CLUB 540
125		70	580604	A. S. VEORE MONTOISON
126		71	518181	U.S. DE PONT LA ROCHE
127		72	520265	F.C. GOUBETOIS
128		73	527007	U.S. ROCHEMAURE
129		74	535239	A.S. COUCOURON
130		75	517028	FOY.RUR ALLAN
131		76	518770	U.S. PEYRINOISE
132		77	521002	U.S. ST GERVAIS S/ROUBION
133	504310	F.C. CHEYLAROIS		78
134		79	545636	U.S. ST JUST ST MARCEL
135		80	544907	F.C. VALLON PONT D'ARC
136		81	581498	A. S. BERG HELVIE
137		82	532844	F.C. MUZOLAIS
138		83	504437	R.C. TOURNON TAIN
139		84	532822	C.OM. CHATEAUNEVOIS
140		85	550007	F.C. LARNAGE SERVES
141		86	504247	U.S. VALS LES BAINS
142		87	551563	FOOTBALL CLUB HERMITAGE
143		88	529726	A.S. PORTUGAISE VALENCE
144		89	504462	PERSEVERANTE S. ROMANAISE
145		90	541513	ENT. SARRAS SPORTS ST VALLIER
146		91	504390	F.C. PEAGEOIS
147		92	509606	F.C. PORTOIS
148		93	535236	R.C. MALVINOIS MAUVES
149		94	551087	VALLIS AUREA FOOT
150	536261	A.S. CORNAS	504316	AM.S. DONATIENNE
151	504422	U. S. CHANAS SABLONS SERRIERES	521003	A.S. VALENSOLLES
152	546999	F.C. HAUTERIVE U.S. GRAND SERRE	504375	F.C. BOURG LES VALENCE
153	519000	ESP. HOSTUNOISE	552755	VALENCE F. C.
154	581391	F.C. DU CHATELET	522881	U.S. MOURSOISE
155	550632	U. S. DU VAL D'AY	504343	F.C. ANNONAY
156	520597	U.S. ANCONE	581869	U. S. PORTES HAUTES CEVENNES
157	504545	E.S. BOULIEU LES ANNONAY	551992	RHONE CRUSSOL FOOT 07
158	552154	U. S. MONTMEYRAN	504261	ATOM'SPORTS FOOTBALL PIERRELATTE
159	504370	O. CENTRE ARDECHE	528941	J.S. MONTILLENNE
160	504293	F.C. TRICASTIN	504304	S.C. CRUASSIEN
161	520419	A.S. ST BARTHELEMY DE VALS	546292	F.C. EYRIEUX EMBROYE
162	552388	F. C. D'AUBENAS	548045	O. RUOMSOIS
163	517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL		98

164	553425	O. S. VALLEE DE L'OUVEZE	582281	ENTENTE SPORTIVE BEAUMONTELEGER
165	580873	ENT. S. NORD DROME	529711	ENT.S. CHOMERACOISE
166	528571	A.S. LA SANNE ST ROMAIN DE SURIE	552125	FOOTBALL EN MONT PILAT
167	526432	A. S. DU DOLON	552265	EN AVANT MONTVENDRE
168	534738	AM.S. DE CHEYSSIEU	536259	AM.LAIQ. ST MAURICE L'EXIL
169		95	553368	ENT. FOOTBALL DES ETANGS
170		96	504823	U.S. LA MURETTE
171		97	550437	SAINT MARTIN D'HERES F. C.
172		99	525628	ISLE D'ABEAU F.C.
173		100	526807	F.C. DE BILIEU
174		101	514916	A.S. TULLINS FURES
175		102	524603	U.OUVRIER PORTUGAL ST MARTIN
176		103	553433	CVL 38 FOOTBALL CLUB
177		104	535235	U.S. REVENTINOISE
178		105	531799	A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE
179		106	544456	F.C. ALLOBROGES ASAFIA
180		107	581188	O. LES AVENIERES
181		108	504301	U.S. CORBELIN
182		109	581501	O. DE VILLEFONTAINE
183		110	504777	U.S. SASSENAGEOISE F.
184		111	539477	AM. TUNISIENNE ST MARTIN D'HERES
185		112	553891	FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE
186		113	528946	NOYAREY F.C.
187		114	521966	A.S.J. FOOTBALLEURS DOMENOIS
188		115	520603	A.S. ST ANDRE LE GAZ
189		116	581944	U.S. RO-CLAIX
190	537039	C.S. DE FARAMANS	553923	F. C. DES COLLINES
191	580990	A. S. PONTCHARRA	530381	F.C. SEYSSINS
192	546354	F.C. DU LIERS	513318	U.S. DOLOMOISE
193	504450	F. C. VERSOUD	545698	F.C. VALLEE DE LA GRESSE
194	580949	ASSOCIATION SPORTIVE VEZERONCE HUERT	530929	A.S.L. ST CASSIEN
195	548244	F.C. SUD ISERE	546478	O.C. D'EYBENS
196	553286	U. S. CREYS-MORESTEL	504445	C.S. VERPILLIERE
197	534405	ST. CHABONNAIS	536260	F.C.CHARVIEU-CHAVAGNEUX
198	517051	RIVES SP.	546479	ENT.S. DU RACHAIS
199	551520	FC DES LAUZES	581423	O. NORD DAUPHINE
200	534255	LE CHATON FOOTBALLEUR ESTRABLIN	547080	F.C. VAREZE
201	518931	C.S. NIVOLAS VERMELLE	581454	F. C. VOIRON MOIRANS - PAYS VOIRONNAIS
202	550078	F.C. BALMES NORD ISERE	552124	A. S. VER SAU
203	509473	C.S. VOREPPE	512948	U.S. JARRIE CHAMP
204	548298	F.C. LA SURE	517504	F.C. CROLLES BERNIN
205	581931	U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL	528356	A. S. DE DOMARIN
206		118	524469	F.C. BOURGUISAN

207		119	549919	RHINS TRAMBOUZE F.
208		120	528360	A.S. ST HANOISE
209		121	523340	ENT.S. DOIZIEUX LA TERRASSE
210		122	525867	OLYMPIQUE EST ROANNAIS
211		123	519879	F.C. ST MARTIN LA SAUVETE
212		124	530056	A.S. PORTUGAIS ROANNE
213		125	522546	A.S. POUILLY LES NONAINS
214		126	523656	A.S. ST JUST ST RAMBERT
215		127	551381	UNION SPORTIVE ECOTAY MOINGT
216		128	504302	F.C.O. MONTRAMBERT RICAMAR
217		129	518426	U.S. VILLEREST
218		130	563727	AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE
219		131	590155	U. S. RENAISSANCE APCHONNAISE
220		132	547504	RIORGES F.C.
221		133	548715	F.C. LOIRE SORNIN
222		134	504771	F.C. INDEPENDANT ST ROMAIN LE PU
223		135	517279	U.S. L'HORME
224		136	517999	J.S. CELLIEU
225		137	504499	O. COTEAU
226	504249	S.C. SURY LE COMTAL	552955	A. S. SAVIGNEUX MONTBRISON
227	504513	C.S. CREMEAUX	525875	SOUS ECOLES LAIQ. ST PRIEST
228	517651	A.S. D'AVEIZIEUX	521798	F.C. ST ETIENNE
229	517776	FOOTBALL CLUB SAINT JOSEPH - SAINT MARTIN	504246	F.C. CHAZELLES
230	526194	F. C. DE BOISSET-CHALAIN	564205	SORBIERS LA TALAUDIERE FOOTBALL
231	582741	F. C. DES MONTAGNES DU MATIN	546352	A.S. CHAMBEON MAGNEUX
232	552011	U.S. SUD FOREZIEENNE	513357	U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE
233	590363	ENT. SPORTS CHAMPDIEU MARCILLY	525870	ENT.S. ST CHRISTO MARCENOD
234	551082	FOREZ DONZY F. C.	545881	A.S. DU PARC D/SP.
235	533556	A.S. CHATEAUNEUF	504775	L'ETRAT LA TOUR SPORTIF
236	537227	O. DU MONTCEL	527379	U.S. VILLARS
237	534257	A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUG.	500153	A.C. RIPAGERIEN RIVE DE GIER
238	529727	F.C. ST PAUL EN JAREZ	563840	U. S. ST GALMIER CHAMBOEUF SPORTS
239		138	516106	AM.S. ST FORGEUX
240		139	551625	F. C. MONT BROUILLY
241		140	554474	CHAZAY F. C.
242		141	563835	ARTAS CHARANTONNAY FOOTBALL CLUB
243		142	504228	F. C. DE FONTAINES
244		143	504416	ENT.S. CHARLY F.
245		144	516290	AM.S. DE DIEMOZ
246		145	512107	EL.S. DE CHAPONOST
247		146	582743	F. C. LAMURE POULE
248		147	504408	A.S. RHODANIENNE
249		148	504563	C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON

250		149	504671	U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES
251		150	528353	O. DE VAULX EN VELIN
252		151	517782	F.C. ST ROMAIN DE POPEY
253		152	523654	F.C. STE FOY LES LYON
254		153	519026	SAVIGNY FOOTBALL CLUB
255		154	527399	A.S. MANISSIEUX ST PRIEST
256		155	533363	ENT.S. ST PRIEST
257		156	513735	F.C. CROIX ROUSSIE LYON
258		157	552157	F.C. DU PAYS DE L'ARBRESLE
259		158	523565	EVEIL DE LYON
260		159	509685	F.C. DU POINT DU JOUR
261	538572	U.S. CHEMINOTS LYON VAIZE	532336	A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE
262	521509	U. S. LOIRE-SAINT-ROMAIN FOOTBALL	528363	A.S. VILLEFONTAINE
263	521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	553248	A. S. BRON GRAND LYON
264	547090	J.ST.O. GIVORS	504739	FEYZIN C. BELLE ET.
265	541589	MENIVAL F.C.	549484	U.S. MILLERY VOURLES
266	500361	C.OM. ST FONS	523825	F.C. VAL'LYONNAIS
267	580613	C. S. MEGINAND	546317	F.C. CHAPONNAY MARENNES
268	504621	A. MINEURS ST PIERRE LA PALUD	551384	U. F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES
269	581322	F. C. SUD OUEST 69	525631	AM.LAIQ. MIONS
270	511777	ST ALBAN DE ROCHE SP.	500340	S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ
271	580927	U.S. EST LYONNAIS FOOT	541895	F.C. PONTCHARRA ST LOUP
272	516533	C. LYON OUEST S.C.	517784	ST. AMPLEPUSIEN
273	517095	F.C. DE CORBAS	541604	O. DE BELLEROCHÉ
274	549420	F.C. GRIGNY	504730	A.S. CRAPONNE
275	528368	A.S. PORTUGAISE VAULX EN VELIN	526814	A.S. BELLECOUR PERRACHE LYON
276	533109	F.C. GERLAND LYON	504303	U.S. MAJOLAINE MEYZIEU
277	581381	F. C. COLOMBIER-SATOLAS	544460	CALUIRE S.P.C.
278	582234	ASSOCIATION CHANDIEU-HEYRIEUX	500124	A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS
279	550077	F.C. RIVE DROITE	530052	F. C. SAINT CYR - COLLONGES - MONT D'OR
280	519579	A.S. ST MARTIN EN HAUT	517825	O. DE RILLIEUX
281		117	522621	A.S. NOVALAISIEENNE
282		160	581932	CHAMBERY SPORT 73
283		161	541514	U.S. CHARTREUSE GUIERS
284		162	515259	U.S.C. AIGUEBELLE
285		163	547208	F.C. ST MICHEL SP.
286		164	551562	FC DE HAUTE TARENTEISE
287		165	541586	C.A. MAURIENNE F. ST JEAN DE MAURIENNE
288	580955	U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE	551005	F. C. CHAMBOTTE
289	504447	U.S. PONTOISE	527005	F.C. BELLE ETOILE MERCURY
290	504511	U.S. LA MOTTE SERVOLEX	526437	ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY
291	517096	U.S. GRAND MONT LA BATHIE	518607	J.S. CHAMBERIENNE
292	504230	MONTMELIAN A.	548901	ENT. VAL D'HYERES

293	546353	A.S. CUINES LA CHAMBRE VAL D'ARC	548844	F.C. DU NIVOLET
294	530055	F.C. LAISSAUD	504396	COGNIN SP.
295	542485	U.S. MODANE	504407	A.S. D'UGINE
296	516406	ST PIERRE SPORT FOOTBALL	522095	U.S. GRIGNON
297		166	510121	F.C. THONES
298		167	563690	ENT. S. SAINT JEOIRE - LA TOUR
299		168	523339	C.S. DE CHAMONIX
300		169	504539	AVT G. BONS EN CHABLAIS
301		170	524683	S. C. MORZINE ET DE LA VALLEE D'AULPS
302		171	535254	F.C. MARCELLAZ ALBANAIS
303		172	516535	ET.S. VALLEIRY
304		173	534694	A.S. EVIRES
305		174	513251	C.S.A. POISY
306		175	518270	JONQUILLE S. REIGNIER
307		176	513821	F.C. BALLAISON
308		177	553253	A. S. C. SALLANCHES
309		178	518949	STE S. ALLINGES
310		179	552307	A. J. VILLE-LA-GRAND
311		180	520595	C.S. LA BALME DE SILLINGY
312		181	563834	HAUT GIFFRE FOOTBALL CLUB
313		182	517157	FOY.RUR.S. CHAMPANGES
314		183	590133	FOOTBALL CLUB DU CHERAN
315		184	544978	F.C. LA FILIERE
316		185	551093	OLYMPIQUE DE CRAN
317	540775	F.C. DE CESSY GEX	515966	MARIGNIER SP.
318	547281	BEAUMONT COLLONGES FOOTBALL CLUB	531796	ENT.S. D'AMANCY
319	517777	ET.S. FILLINGES	513412	A.S. SILLINGY
320	529714	ECHENEVEX SEGNY CHEVRY O.	540774	A.S. DE ST GENIS FERNEY CROZET
321	526332	C.S. D'AYZE	504406	U. S. DU MONT-BLANC PASSY-SAINT-GERVAIS FOOTBALL
322	520602	ET.S. SEYNOD	514894	F.C. CRUSEILLES
323	528936	FOY. J. D'AMBILLY	518058	U.S. SEMNOZ VIEUGY
324	532205	F.C. LA SEMINE CHENE EN SEMINE	520590	U.S. ARGONAY
325	553560	F. C. DE COMBLOUX	500324	UNION SPORTIVE ANNEMASSE/GAILLARD
326	518768	U.S. LA RAVOIRE	544922	VALLEE DU GUIERS F.C.
327	517778	ENT.S. THYEZ	521000	U.S. PRINGY
328	538035	F.C. VUACHE	504668	U.S. DIVONNAISE
329	520593	ET.S. CERNEX	548880	F. C. DU FORON
330	524474	C.O. CHAVANOD	516534	C.S. AMPHION PUBLIER

**Le deuxième tour aura lieu le dimanche 13 septembre 2020 à 15 H 00.**

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL

Secrétaire de séance

# COUPES

## RÉUNION DU LUNDI 03 AOÛT 2020

Président : M. Pierre LONGERE.  
Présent : M. Jean-Pierre HERMEL.

### COUPE DE FRANCE 2020/2021

#### DATES DES TOURS REGIONAUX :

Suite à la validation du Conseil de Ligue du 06 Juin 2020, le calendrier suivant a été fixé :

30 Août 2020 : Tour de cadrage (Clubs niveau départemental).  
06 Septembre 2020 : 1er tour (avec entrée des clubs R3).  
13 Septembre 2020 : 2ème tour (entrée des clubs R2 suite au nombre d'engagés).  
20 Septembre 2020 : 3ème tour (entrée des clubs N3, R1).  
04 Octobre 2020 : 4ème tour (entrée de clubs N2).  
17 Octobre 2020 : 5ème tour (entrée de clubs N1).  
01 Novembre 2020 : 6ème tour.

Nombre d'engagés : 945 (arrêté le 16 juillet 2020).

**Un tour de cadrage est organisé le 30 Août 2020 suite au grand nombre d'engagés.**

Nombre de clubs qualifiés pour le 7ème tour : 16.

A titre exceptionnel, pour la saison 2020-2021, l'entrée en lice des clubs de Ligue 2 aura lieu lors du 8ème tour de la compétition.

#### REGLEMENT

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

#### TERRAINS :

Compte-tenu des délais très courts entre les différents tours et que **les terrains doivent être homologués à compter du 3ème TOUR de la Coupe de France (règlement fédéral) :**

- Pour le 3ème tour, dans le cas d'un tirage au sort « club A / club B », si le terrain recevant n'est pas homologué, il y aura inversion du match.

- Si aucun des clubs n'a de terrain homologué : tirage au sort initial.

(Accord à l'unanimité du Conseil de Ligue).

#### TOUR DE CADRAGE :

Rencontre 53 : MONTLUEL FC devra communiquer un terrain avant le 17 Août (sinon inversion de la rencontre).

#### FMI :

L'utilisation de la FMI est OBLIGATOIRE dès le tour de cadrage. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard.

### COUPES LAURAFoot

Les Coupes LAuRAFoot Séniors masculins, séniors féminines et futsal reprendront là où elles se sont arrêtées à l'issue de la saison 2019/2020 (et lors des tirages au sort du 4 mars 2020) selon des modalités et un calendrier à préciser par la COMMISSION des COUPES.

Validation de ces décisions lors du bureau plénier du 22 Juin 2020.

### COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE 2020-2021

Nous vous rappelons que les **engagements** en Coupe Gambardella Crédit Agricole **sont ouverts jusqu'au 15 Août 2020**. Cependant, cette inscription n'est plus possible sur FOOTCLUBS ;

Vous devez désormais **envoyer un mail au service Compétitions** de la Ligue qui procédera à votre engagement : [competitions@laurafoot.fff.fr](mailto:competitions@laurafoot.fff.fr).

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

**SOYONS SPORT**

**RESPECTONS L'ARBITRE**

# COUPES

## RÉUNION DU MARDI 11 AOÛT 2020

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent : M. Jean-Pierre HERMEL.

### COUPE DE FRANCE 2020/2021

#### DATES DES TOURS REGIONAUX :

Suite à la validation du Conseil de Ligue du 06 Juin 2020, le calendrier suivant a été fixé :

30 Août 2020 : Tour de cadrage (Clubs niveau départemental)

6 Septembre 2020 : 1er tour (avec entrée des clubs R3)

13 Septembre 2020 : 2ème tour (entrée des clubs R2 suite au nombre d'engagés).

20 Septembre 2020 : 3ème tour (entrée des clubs N3, R1).

4 Octobre 2020 : 4ème tour (entrée de clubs N2).

17 Octobre 2020 : 5ème tour (entrée de clubs N1).

1er Novembre 2020 : 6ème tour.

Nombre d'engagés : 945 (arrêté le 16 juillet 2020)

**Un tour de cadrage est organisé le 30 Août 2020 suite au nombre d'engagés.**

Nombre des clubs qualifiés pour le 7ème tour : 16.

A titre exceptionnel, pour la saison 2020-2021, l'entrée en lice des clubs de Ligue 2 aura lieu lors du 8ème tour de la compétition.

#### REGLEMENT :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départageront directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

#### TERRAINS :

Compte-tenu des délais très courts entre les différents tours et que **les terrains doivent être classés au minimum au niveau 5, 5s, 5sy ou 5sye à compter du 3ème TOUR et jusqu'au 6ème tour inclus de la Coupe de France :**

- Pour le 3ème tour, dans le cas d'un tirage au sort « club A / club B », si le terrain recevant n'a pas le classement requis, il y aura inversion du match.
- Si aucun des clubs n'a de terrain conforme au règlement : tirage au sort initial.

(Accord à l'unanimité du Conseil de Ligue)

#### TOUR DE CADRAGE :

**Rencontre 53 :** MONTLUÉL FC devra communiquer un terrain avant le 17 Août (sinon inversion de la rencontre).

#### FMI :

L'utilisation de la FMI est OBLIGATOIRE dès le tour de cadrage. L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard, **sous peine de sanction financière.**

#### MODIFICATIONS HORAIRES ET TERRAINS :

Celles-ci doivent être transmises au service compétitions de la Ligue dans les meilleurs délais.

### COUPES LAURAFoot

Les Coupes LAuRAFoot Séniors masculins, séniors féminines et futsal reprendront là où elles se sont arrêtées lors de la saison 2019/2020 (et lors des tirages au sort du 4 mars 2020) selon les modalités et un calendrier à préciser par la COMMISSION des COUPES.

Validation de ces décisions lors du bureau plénier du 22 Juin 2020.

### COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE 2020-2021

Nous vous rappelons que les **engagements** en Coupe Gambardella Crédit Agricole sont **ouverts jusqu'au 15 Août 2020**. Cependant, cette inscription n'est plus possible sur FOOTCLUBS ; vous devez désormais **envoyer un mail au service Compétitions** de la Ligue qui procédera à votre engagement : [competitions@laurafoot.fff.fr](mailto:competitions@laurafoot.fff.fr)

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL

Président de la Commission

Secrétaire de séance



# CONTROLE DES MUTATIONS

**RÉUNION DU 21 JUILLET 2020**

**(EN VISIOCONFÉRENCE)**

Président: M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

## **RAPPEL**

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

## **RECEPTIONS**

ENT.S. CHAMPEYROUX SURAT L/MART – 517596 – CAPELLI Lorenzo (senior) – club quitté : US BEAUREGARD VENDON (517221)

US BEAUREGARD VENDON – 517221 – DRISSI Moulay (senior) – club quitté : AULNAT SP. (521920)

US VAL D'AMBY HIERES – 514865 – NEYRET Aurélien (senior) – club quitté : AS VERTRIEU (527633)

US VAL D'AMBY HIERES – 514865 – HALIONA Eric (senior) – club quitté : FC VALLEE BLEUE (550795)

CO LA RIVIERE – 580450 – DADA Noa (U17) – club quitté : SAINTE UNITED 2016 (581623)

VELAY FC – 581803 – SOUCHE Maxime (senior) – US BAINS ST CHRISTOPHE (581511)

GRAND OUEST A.L. – 560508 – MAKANGU Tychique (senior) – club quitté : VENISSIEUX FC (582739)

F.C. LYON FOOTBALL – 505605 – SOUMARE Idriss (U16) – club quitté : VENISSIEUX FC (582739)

BELLERIVE BRUGHEAS F. – 550898 – CHOSSON Dylan (senior) – club quitté : CS PUY GUILLAUME (506537)

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – MARQUES David (senior) – club quitté : AS VARENNOISE (508744)

FC FRANCHEVILLOIS – 504460 – HEDEF Morgan (senior) – club quitté : AS BRIGNAIS (512067)

VIGILANTE GARNAT ST MARTIN – CAMARA Alseny (senior) – club quitté : AS GENNETINOISE (519666)

AS GRIEGES PONT DE VEYLE (504243) – FERREIRA Julien (senior) – club quitté : LA ST CYRIENNE US

SCA CUSSETOIS – 506255 – CHALABI Mehdi (senior) – club quitté : AC CREUZIER LE VIEUX (522592)

CALUIRE SC – 544460 – BOURGOIN Hugo (senior) – club quitté : AS BELLECOUR PERRACHE LYON (526814)

O. ST MONTANAIS – 548044 – DOUKI Sullivan (senior) – club quitté : AS VERTRIEU (527633)

CHAZAY FC – 554474 – CHALALI Ferdjallah (senior) – club quitté : FC ST CYR COLLONGES MONT D'OR (530052)

FC LEMAN PRESQU'ILE – 580627 – CHIBOUNI Wassim (senior) – club quitté : ES DOUVAINNE LOISIN (504350)

ES CERZAT ST PRIVAT – 528862 – FAVRE Ryan (senior) – club quitté : A. PORTUGAISE DU BRIVADOIS (536834)

CS ARPAJONNAIS – BOUTOUIL Iman (senior) – club quitté : SP. CHATAIGNERAIE CANTAL (551385)

AS ST ANDRE LE GAZ – 520603 – POIRIER Benjamin (senior) – club quitté : FC VIRIEU VALONDRAS (560144)

AS D'ATTIGNAT – 534249 – EL GHAFLOULI Adam (senior) – club quitté : FC DE BORD DE VEYLE (563530)

ES GENAS AZIEU – 523341 – CHADUIRON Jordan (senior) – club quitté : USEL FOOT (580927)

AJ IRIGNY VENIERES – 552909 – NEDJARI Amine (futsal senior) – club quitté : CALUIRE FUTSAL CLUB (590349)

ES ST MAMET – 520154 – SIDIBE Oumar (U19) – club quitté : AS BELBEXOISE (531699)

US ANNECY LE VIEUX – 522340 – CAMARA Sidiki (U19) – club quitté : US PRINGY (521000)

AS CRAPONNE – 504730 – BAPTISTE COLLET Sulyvan (U16) – club quitté : FC DU POINT DU JOUR (509685)

AS LOUDOISE – 524453 – MERZOUGUI Enzo (U17) – club quitté : FC ESPALY (523085)

US MARINGUOISE – 506518 – POTHIER Mickael (senior) – club quitté : RC ST CLEMENT DE REGNAT (535664)

AS ST BARTHELEMY DE VALS – 520419 – ARNAUD Liam (U8) et MOREL Aurélien (U11) – club quitté : AS DE ST UZE (590489)

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – BOULET Rémy (senior) – club quitté : US ST PIERROISE (LIGUE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE)

GRAND OUEST A.L. – 560508 – KABA Abdoul aziz (U19) – club quitté : U.F. MACONNAIS (LIGUE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE)

JS NEUVY – 519770 – LAFOND Melvin (U18) – club quitté : US BOURBON LANCY FPT FOOTBALL (LIGUE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE)

PLASTICS VALLEE FC – 547044 – KONATE Teninke – club quitté : JURA SUD FOOT (LIGUE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE)

U.S. MONTELIMAR – 500355 – AZIZI Kemis (senior) – club quitté : U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON 84 (LIGUE DE MEDITERRANEE)

CO CHATEAUNEUF DU RHONE – 525624 – SAMSAM Raïda (senior) – club quitté : JS VISANNAISE (LIGUE DE MEDITERRANEE)

SC CRUASSIEN – DIONE Mactar (senior) – club quitté : NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O. (LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE)

Enquêtes en cours.

## OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

### DOSSIER N°60

VENISSIEUX FC - 582739 -TOURE Naby Youssouf (U17) - club quitté : F.C. LYON FOOTBALL (505605)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a fourni une reconnaissance de dette signée,

Considérant qu'il s'agit en fait d'un mineur étranger en France sans ses parents,

Considérant que la reconnaissance de dette a été signée par une personne inconnue qui n'a pas spécifié ses coordonnées ni sa qualification par rapport au mineur,

Considérant qu'il y a lieu d'approfondir la situation,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de placer le dossier en attente.

### DOSSIER N°61

FC ST CYR COLLONGES MONT D'OR - 530052 - CHEKKI Yanis (senior) - club quitté : F.C. LYON FOOTBALL (505605)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a fourni une reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

### DOSSIER N°62

O. ST JULIEN CHAPTEUIL - 520784 - COMBES Maxence (senior) - club quitté : AS EMBLAVEZ VOREY (520149)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail à la Commission avant enquête,

Considérant qu'il confirme libérer le joueur suite à régularisation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission**

**d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

### DOSSIER N°63

ES TRINITE LYON - 523960 - BRAHMI Chahine (U9) - club quitté : GOAL FUTSAL CLUB (552301)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant cependant que le club quitté fait opposition car le joueur souhaite être en double licence et non en mutation.

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la commission et confirmé vouloir corriger l'erreur,

Considérant les faits précités,

La Commission annule donc le dossier présenté en changement de club afin d'être saisi en nouvelle demande de double licence.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

### DOSSIER N°64

ES MEYTHET - 513403 - KERBOUA Ouisssem (senior) - club quitté : OL. DE CRAN (551093)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il reconnaît ne pas avoir de reconnaissance de dette signée par le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

### DOSSIER N°65

AS ALGERIENNE VILLEURBANNE - 532336 - SIBU Dachi (senior) - club quitté : AS LYONNAISE REPUB. DEMOCRATIQUE DU CONGO (590353)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il confirme libérer le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°66

US VIC LE COMTE - 506559 - PAPON Charles (senior) - club quitté : FC MIREFLEURS (537877)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),  
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,  
Considérant qu'il confirme libérer le joueur,  
Considérant les faits précités,  
La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°67

US ORCETOISE - 518518 - BOUILLAUD Antoine (senior) - club quitté : PORTUGAL FC CLERMONT AUBIERE (526731)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),  
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,  
Considérant qu'il reconnait ne pas avoir de reconnaissance de dette signée par le joueur,  
Considérant les faits précités,  
La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°68

US ST VICTOR - 517321 - CONTAMINE Wilfried (vétérane) - club quitté : MONTLUCON FOOTBALL (550852)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),  
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,  
Considérant qu'il reconnait ne pas avoir de reconnaissance de dette signée par le joueur,  
Considérant les faits précités,  
La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°69

CS PUY GUILLAUME - 506537 - LEVADOUX David (vétérane) et MAURAU Adrien (U18) - club quitté : RS LUZILLAT CHARNAT VINZELLES (582673)

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),  
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.  
Considérant les faits précités,  
La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°70

AS SUD ARDECHE FOOTBALL - 550020 - ADINANI Jihad (senior) - club quitté : FC AUBENAS (552388)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),  
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.  
Considérant les faits précités,  
La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°71

AS STANGEL - 533823 - CONDE SeckFrancedy (senior) - club quitté : AS CHATELARD MONTLUCON (539106)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),  
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant qu'il affirme que le joueur n'a pas signé la demande de licence et que cette affirmation est contresignée du joueur en question,  
 Considérant les faits précités,  
 La Commission place le dossier en attente d'un complément d'enquête auprès de l'AS ST ANGEL pour avoir des explications.

#### DOSSIER N°72

AJ VILLE LA GRAND – 552307 – GARGANO Julien (senior) – club quitté : E.S. AMANCY (531796)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),  
 Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,  
 Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.  
 Considérant les faits précités,  
 La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°73

US MONTELIER – 521473 – GABRIEL Marvin et IDRIS Jordy (seniors) – club quitté : ES MALISSARD (523342)

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),  
 Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,  
 Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.  
 Considérant les faits précités,  
 La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°74

A.GUINEENS DE LA REGION AUVERGNE FC – 580690 – DOUMBOUYA Aboubacar Sidiki (senior) – club quitté : AMBERT FCUS (506458)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,  
 Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.  
 Considérant les faits précités,  
 La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°75

US VENDATOISE – 519999 – ATTOUMANI Wirdani (senior) – club quitté : AS MAYOTTE FC BELLERIVE SUR ALLIER (553832)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),  
 Considérant que la demande de licence en faveur de l'US VENDATOISE a bien été signée et remplie par les parties concernées,  
 Considérant que l'article 116 des RG de la FFF ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,  
 Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,  
 Considérant qu'il n'a pas de motif réel pour s'opposer au départ du joueur,  
 Considérant les faits précités,  
 La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.  
 Le joueur devra à nouveau muter s'il désire revenir au club quitté.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°76

AIN SUD F. – 548198 – BETTAZ Jibril (senior) – club quitté : AS MONTCHAT LYON (523483)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),  
 Considérant que la demande de licence en faveur d'AIN SUD Foot a bien été signée et remplie par les parties concernées,  
 Considérant que l'article 116 des RG de la FFF ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,  
 Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,  
 Considérant qu'il n'a pas de motif réel pour s'opposer au départ du joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Le joueur devra à nouveau muter s'il désire revenir au club quitté.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°77

US MONISTROL S/LOIRE – 504294 – FRISON Neo (U12) – club quitté : US BASSOISE (519133)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas de motif réel à s'opposer au départ du joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°78

RAS BEAUREGARD L'EVEQUE – 517316 – SCOCCINI Michel (senior) – club quitté : US MARINGUOISE (506518)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant que la demande de licence en faveur de RAS BEAUREGARD L'EVEQUE a bien été signée et remplie par les parties concernées,

Considérant que l'article 116 des RG de la FFF ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur qui devra à nouveau muter s'il désire revenir au club quitté.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°79

LEMPDES SP. – 518527 – PLESEL Anthony

(senior) – club quitté : US GERZATOISE (50504)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant que la demande de licence en faveur de LEMPDES SP. a bien été signée et remplie par les parties concernées,

Considérant que l'article 116 des RG de la FFF ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur qui devra à nouveau muter s'il désire revenir au club quitté.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°80

LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE – 554336 – GUERRIER Jade (U15F) – club quitté : FC DE L'ARZON (506377)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot).

Considérant toutefois que celle-ci repose sur le fait que la joueuse n'a pas fourni la demande de licence signée,

Attendu que le FC DE L'ARZON a fourni à l'appui de sa demande une attestation signée du représentant légal confirmant son souhait de laisser son enfant au sein du club quitté,

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été pré-saisi par LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE sans fournir la pièce manquante,

Considérant qu'il a été questionné et n'a pas répondu à la Commission,

Considérant que le dossier présenté est incomplet,

Considérant les faits précités,

La Commission supprime la demande incomplète pour dire la joueuse qualifiable au FC DE L'ARZON et amende LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°81

US LABROUSSE VEZELS – 524350 – BRAUGE Simon (senior) – club quitté : FC JUNHAC MONTSALVY (542829)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement

de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),  
 Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### DOSSIER N°82

FC BOURGOIN JALLIEU – 516884 – MAPITHU PEMBA Clarky (U16) – club quitté : AS VILLEFONTAINE (528363)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que la demande de licence en faveur de FC BOURGOIN JALLIEU a bien été signée et remplie par les parties concernées,

Considérant que l'article 116 des RG de la FFF ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas de motif réel à s'opposer au départ,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Le joueur devra à nouveau muter s'il désire revenir au club quitté.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### DOSSIER N°83

AS CHADRAC – 530348 – CUBIZOLLES Yael (senior) – club quitté : AMBERT FCUS AMBERTOISE (506458)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que la demande de licence en faveur de l'AS CHADRAC a bien été signée et remplie par les parties concernées,

Considérant que l'article 116 des RG de la FFF ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas de motif réel à s'opposer au départ,  
 Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Le joueur devra à nouveau muter s'il désire revenir au club quitté.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### DOSSIER N°84

R.C. DE VICHY – 508746 – NDEBI TONKAM Jackson (senior) – club quitté : AS MULSANNE TELOCHE (LIGUE DE PAYS DE LA LOIRE)

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant que la situation a été régularisée par le joueur après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### DOSSIER N°85

A.S. DOMERATOISE – 506258 – CHRISTOPHE Lenny (senior) – club quitté : IS SELONGEY FOOTBALL (LIGUE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE)

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il confirme s'être trompé de joueur lors de l'opposition et s'en excuse,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

#### DOSSIER N°86

C.S. DE BESSAY – 506237 – GUILLANEUF Loïc (senior) – club quitté : S.C ST POURCINOIS (508742)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail à la Commission avant enquête,  
 Considérant qu'il confirme libérer le joueur,  
 Considérant les faits précités,  
 La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°87

ENTS. ST ETIENNE VICQ BOST - 522762 - ES SGHEIR Joris (senior) - club quitté : AS DE BILLEZOIS (506239)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail à la Commission avant enquête,  
 Considérant qu'il confirme libérer le joueur,  
 Considérant les faits précités,  
 La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°88

FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE - 748304 - CAMARA Sita (senior F) - club quitté : ST DENIS R.C. (LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE)

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,  
 Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni le document demandé justifiant de la dette de la joueuse,  
 Considérant les faits précités,  
 La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°89

US MONTELMAR - 500355 - KERDJOU Rayanne (senior) - club quitté : AS SUD ARDECHE FOOTBALL (550020)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),  
 Considérant qu'après consultation de l'historique, il est

constaté que le joueur est parti de Montélimar où il était licencié en 2019/2020 pour faire une première mutation à l'AS SUD ARDECHE FOOTBALL le 3 juillet 2020 pour ensuite faire une seconde mutation pour revenir à l'US MONTELMAR le 13 juillet 2020,

Considérant que le club de Montélimar a adressé un mail pour expliquer que la saisie vient d'une mauvaise communication interne propre à leur club,

Considérant que le joueur a fourni à chacun des clubs des demandes de licence entièrement remplies et que les dossiers ont été validés par la Ligue en bonne et due forme,  
 Considérant que l'article 116 des RG de la FFF ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant également que le joueur a usé de son droit aux deux mutations auxquelles il pouvait prétendre au regard de l'article 92 des RG de la FFF,

La Commission rappelle que :

1 / - il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,  
 - il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°90

US ARBENT MARCHON - 504317 - MOREIRA MONTEIRO Elvis (U19) - club quitté : JURA SUD FOOT (LIGUE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE)

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni le document demandé justifiant de la dette de la joueuse,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°91VELAY FC - 581803 - PELISSOU Charles (U17) - club quitté : FC ESPALY (523085)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a adressé un mail pour demander l'annulation de la demande faite au motif que le joueur renonce à venir dans son club,

Considérant que la demande de licence en faveur de VELAY FC a bien été signée et remplie par les parties concernées,

Considérant que l'article 116 des RG de la FFF ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et devra à nouveau motiver s'il désire revenir au club quitté.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°92ISLE D'ABEAU FC - 525628 - SAMOUDI Abdelilah (senior) - club quitté : CS NIVOLAS VERMELLE (518931)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant que la situation a été régularisée par le joueur après enquête,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

La Commission libère le joueur et le joueur devra à nouveau motiver s'il désire revenir au club quitté.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°93FC DES LAUZES - 551520 - PERROUD Benjamin (senior) - club quitté : FC DE TIGNIEU JAMEYZIEU (539828)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a confirmé ne pas avoir de reconnaissance de dette signée par le joueur et qu'il renonce à son opposition,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°94CS DE BESSAY - 506237 - CHARPY Benjamin (senior) - club quitté : US AGONGEOISE (553171)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a fourni une reconnaissance de dette signée par le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

REPRISE DOSSIER N°2CASCOL OULLINS - 504563 - DIAKITE Oumar (U18) - club quitté : FC LYON F. MASCULIN (505605)

Considérant la décision prise en réunion du 22 juin 2020,

Considérant que le club quitté a adressé un mail en date du 17 juillet,

Considérant que la situation a été régularisée par le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

**DECISIONS DOSSIERS LICENCES**DOSSIER N°95A.G. BON EN CHABLAIS - 504539 - BRICHET Nathan (U17) - club quitté : FC BALLAISON (513821)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à inactivité du club quitté dans la catégorie,

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant

que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande.

Considérant qu'à l'issue de l'enquête diligentée, le club quitté a déclaré officiellement celle-ci en date du 9 juillet 2020, Considérant que le club quitté questionné, a indiqué avoir une équipe engagée dans cette catégorie la saison dernière en groupement,

Considérant de ce fait qu'il ne peut être fait application de l'article 7.3 précité,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de rejeter la demande du club.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°96

C.S. DE BESSAY – 506237 – BANGOURA Ibrahima (senior) et KABA Aboubacar (U19) – club quitté : SC ST POURCAINOIS (508742)

Considérant la demande d'enquête présentée par le club quitté,

Considérant que celle-ci repose sur le fait que les joueurs n'ont pas fourni toutes les pièces du dossier,

Attendu qu'il fournit à l'appui de sa demande une attestation signée de la main des joueurs confirmant leur souhait de rester au sein du club et de ne pas compléter le dossier commencé à BESSAY,

Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été pré-saisi mais qu'il manque une pièce qui ne sera jamais complétée,

Considérant que le club de BESSAY, questionné, a répondu et donné ses explications,

Considérant qu'il a adressé un mail pour demander l'annulation des demandes faites,

Considérant que les dossiers sont incomplets et ne seront jamais complétés,

Considérant les faits précités,

La Commission supprime les saisies incomplètes pour dire les joueurs qualifiables à ST POURCAIN.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°97

OL. LES AVENIERES – 581188 – LAYES Luca, (senior) – club quitté : U. S. CASSOLARD

#### PASSAGEOIS (552639)

OL. LES AVENIERES – 581188 – RIBEIRO Enzo(senior) – club quitté : U.S. CORBELIN (504301)

OL. LES AVENIERES – 581188 – VARNET Luka (senior) – club quitté : A.S. VEZERONCE HUERT (580949)

La Commission a pris connaissance de la demande de dérogation au délai de changement de club.

Considérant les explications du club,

Considérant qu'il s'agit d'un règlement fédéral imposable à tous,

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance ; qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions,

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur.

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### REPRISE DOSSIER N° 36

FC BALLAISON – 513821 – 4 joueurs U18

COLLIN Jules – club quitté : FC ANTHY SP (519820)

FOREST Killian, MORILLON Julien – club quitté : US MARGENCEL (521193)

QUEREL Ryan – club quitté : Ev. Sp. SCIEZ (516567)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté dans la catégorie,

Considérant qu'il y a lieu de clarifier la première décision,

Considérant qu'il faut dissocier le championnat et les catégories de licence demandées,

Considérant qu'il convient de rattacher la catégorie U20 à celle des seniors et dans ce cas il n'est pas possible de

déclarer une inactivité pour cette catégorie d'âge si le club quitté a des équipes seniors engagés.

Considérant que les joueurs pour lesquels la demande de dispense est demandée sont de catégories U18 et qu'ils pourraient évoluer dans les équipes seniors des clubs quittés, Considérant que la seule inactivité qui pourrait être prise en compte est celle des U18 en vertu de l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot disposant que : « lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande ».

Considérant que si la dispense était accordée au regard de cette catégorie, les joueurs ne pourraient évoluer que dans leur catégorie d'âge du fait de l'inactivité partielle en application de l'article 117/d des RG de la FFF, Considérant que le FC BALLAISON ne peut pas engager d'équipe dans cette catégorie, car le District de Haute-Savoie Pays de Gex ne propose pas de championnat U18.

Considérant qu'il est vraisemblable que les joueurs évolueront en seniors ; que de ce fait, la dispense avec restriction ne pourra que nuire à la participation de ces joueurs dans leur nouveau club,

Considérant les faits précités,

La Commission décide de maintenir le cachet mutation sur les licences déjà délivrées.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

Président de la commission,

Secrétaire de la  
Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

## CONTROLE DES MUTATIONS

**RÉUNION DU 27 JUILLET 2020**

**(EN VISIOCONFÉRENCE)**

Président: M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

### **RAPPEL**

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### **RECEPTIONS**

SC BILLOMOIS – 506469 6 SOW Moussa (senior) – club quitté : FC VERTAISON (531942)

US MILLERY VOURLES – 549484 – BALENDE Ross (senior) – club quitté : ES CHARLY F. (504416)

ST GEORGES SL – 539756 – COMBETTE Mathieu (senior) – club quitté : A.S ST JUST (537798)

MARIGNIER SP. – 515966 – KHALDI Fatima (senior F) – club quitté : US MAGLAND (517341)

MARIGNIER SP. – 515966 – LOBRY Océane (senior F) – club quitté : US MAGLAND (517341)

O. DE RILLIEUX – 517825 – TOURE Sory (U19) – club quitté : CALUIRE SC (544460)

ASVEL – 500124 – LALA Héritier (U17) – club quitté : CALUIRE SC (544460)

AS BELLECOUR PERRACHE LYON – 517825 – VUTOV Viliyan (U17) – club quitté : CALUIRE SC (544460)

ES DRUMETTAZ MOUXY – 526437 - BOYER Mylène, CAILLET Elodie, EL MAHROUG Sarah, JOURDAN Pauline, PELLEGRIN Morgane, PICARD Alicia et RUBAUD Lisa (senior F) – club quitté : FC DU NIVOLET (548844)

ES DRUMETTAZ MOUXY – 526437 – REMILI Leina (U11F) – club quitté : FC DU NIVOLET (548844)

ES DRUMETTAZ MOUXY – 526437 – DEFFAF Léo (U19) – club quitté : FC DU NIVOLET (548844)

AC ARZON AZERAT – 528642 – BARTHOMEUF Karen (senior F) – club quitté : ESP. VIEILLE BRIOUDE (525427)

BOURBON SP. – 506243 - MINTSA MI MBA Adleydevlin et PERICHON Thomas (U18) – club quitté : AS LURCYQUOISE (506275)

Enquêtes en cours.

### **OPPOSITIONS, ABSENCES OU REFUS D'ACCORD**

#### REPRISE DOSSIER N° 60

VENISSIEUX FC – 582739 – TOURE Naby Youssouf (U17) – club quitté : F.C. LYON FOOTBALL (505605)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a fourni une reconnaissance de dette signée,

Considérant qu'il s'agit en fait d'un mineur étranger en France sans ses parents,

Considérant que la reconnaissance de dette a été signée par une personne inconnue qui n'a pas spécifié ses coordonnées ni sa qualification par rapport au mineur,

Considérant l'enquête menée auprès de l'organisme et de la réponse apportée,

Considérant que la signature est celle du représentant légal du mineur sur la saison dernière,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

REPRISE DOSSIER N°94

CS DE BESSAY – 506237 – CHARPY Benjamin (senior) – club quitté : US AGONGEOISE (553171)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a renvoyé un mail à la Commission et qu'il confirme libérer le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°98

A.J. VILLE LA GRAND – 552307 – FONSECA DA SILVA Luis (U15) – club quitté : FC DU FORON (548880)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail à la Commission après enquête,

Considérant qu'il confirme libérer le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°99

AS ST BARTHELEMY DE VALS – 520419 –

ARNAUD Liam (U8) et MOREL Aurélien (U11) – club quitté : AS DE ST UZE (590489)

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail à la Commission après enquête,

Considérant qu'il confirme libérer les joueurs,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°100

FC FRANCHEVILLOIS – 504460 – HEDEF Morgan (senior) – club quitté : AS BRIGNAIS (512067)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail à la Commission après enquête,

Considérant qu'il confirme libérer le joueur suite à régularisation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°101

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – MARQUES David (senior) – club quitté : AS VARENNOISE (508744)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail à la Commission après enquête,

Considérant qu'il confirme libérer le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°102

MARIGNIER SP. – 515966 – KHALDI Fatima (senior F) – club quitté : US MAGLAND (517341)

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a fourni une reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°103

JS NEUVY - 519770 - LAFOND Melvin (U18) - club quitté : US BOURBON LANCY FPI FOOTBALL (LIGUE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE)

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni le document demandé justifiant de la dette du joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°104

AJ IRIGNY VENIERES - 552909 - NEDJARI Amine (Futsal senior) - club quitté : CALUIRE FUTSAL CLUB (590349)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail à la Commission après enquête,

Considérant qu'il confirme libérer le joueur suite à régularisation,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°105

SC CRUASSIEN - 504304 - DIONE Mactar (senior) - club quitté : NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O. (LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE)

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni le document demandé justifiant de la dette du joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°106

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE - 508740 - ATTIA Eddi (senior) - club quitté : ATHLETICO MARSEILLE (LIGUE DE MEDITERRANEE)

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu

Considérant qu'il a fourni une reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°107

F.C. LYON FOOTBALL - 505605 - SOUMARE Idriss (U16) - club quitté : VENISSIEUX FC (582739)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que FC LYON FOOTBALL a apporté la preuve du règlement de la dette,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°108

ENT.S. CHAMPEYROUX SURAT L/MART - 517596 - CAPELLI Lorenzo (senior) - club quitté : US BEAUREGARD VENDON (517221)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant que la demande de licence en faveur du nouveau club a bien été signée et remplie par les parties concernées,

Considérant que l'article 116 des RG ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°109

US BEAUREGARD VENDON - 517221 - DRISSI Moulay (senior) - club quitté : AULNAT SP. (521920)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant que la demande de licence en faveur du nouveau club a bien été signée et remplie par les parties concernées,

Considérant que l'article 116 des RG ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°110

US VAL D'AMBY HIERES - 514865 - NEYRET Aurélien (senior) - club quitté : AS VERTRIEU (527633)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette

signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant que la demande de licence en faveur du nouveau club a bien été signée et remplie par les parties concernées,

Considérant que l'article 116 des RG ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°111

US VAL D'AMBY HIERES - 514865 - HALIONA Eric (senior) - club quitté : FC VALLEE BLEUE (550795)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant que la demande de licence en faveur du nouveau club a bien été signée et remplie par les parties concernées,

Considérant que l'article 116 des RG ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°112

CO LA RIVIERE - 580450 - DADA Noa (U17) - club quitté : SAINTE UNITED 2016 (581623)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant que la demande de licence en faveur du nouveau club a bien été signée et remplie par les parties concernées,

Considérant que l'article 116 des RG ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°113

VELAY FC - 581803 - SOUCHE Maxime (senior) - US BAINS ST CHRISTOPHE (581511)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant que la demande de licence en faveur du nouveau club a bien été signée et remplie par les parties concernées,

Considérant que l'article 116 des RG ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°114

GRAND QUEST A.L. - 560508 - MAKANGU Tychique (senior) - club quitté : VENISSIEUX FC (582739)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant que la demande de licence en faveur du nouveau club a bien été signée et remplie par les parties concernées,

Considérant que l'article 116 des RG ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°115

AS ST BARTHELEMY DE VALS - 520419 - RACHEDI Sofiane (senior) - club quitté : US CHANAS SABLONS SERRIERES (504422)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail.

Considérant que la demande de licence en faveur du nouveau club a bien été signée et remplie par les parties concernées,

Considérant que l'article 116 des RG ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°116

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE - 508740 - BOULET Rémy (senior) - club quitté : US ST PIERROISE (LIGUE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE)

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni le document demandé justifiant de la dette du joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°117

GRAND QUEST A.L. - 560508 - KABA Abdoul aziz (U19) - club quitté : U.F. MACONNAIS (LIGUE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE)

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni le document demandé justifiant de la dette du joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°118

ENT. STADE RIOMOIS CONDAT - 508748 -  
KEBE Baba (senior) - club quitté : FC OZOIR 77  
(LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE)

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,  
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni le document demandé justifiant de la dette du joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°119

US ANNECY LE VIEUX - 522340 - CAMARA  
Sidiki (U19) - club quitté : US PRINGY (521000)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail à la Commission avant enquête,

Considérant qu'il confirme libérer le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°120

AS LOUDOISE - 524453 - MERZOUGUI Enzo  
(U17) - club quitté : FC ESPALY (523085)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail à la Commission après enquête,

Considérant qu'il confirme libérer le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°121

ET.S. ST MAMET - 520154 - SIDIBE Oumar  
(U18) - club quitté : A.M.S BELBEXOISE  
(531699)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu

Considérant qu'il a fourni une reconnaissance de dette signée,

Considérant les faits précités,

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°122

A.S. GRIEGES PONT DE VEYLE - 504243 -  
FERREIRA Julien (Senior) - club quitté : LA ST  
CYRRIENNE U.S (519729)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni le document demandé justifiant de la dette du joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°123

BOURBON SP - 506243 - MINITSA MI MBA  
AdleyDevelin (U17) et PERICHON Thomas (U17)  
- club quitté : A.S. LURCYQUOISE (506275)

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail à la Commission après enquête,

Considérant qu'il confirme libérer les joueurs,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

**DECISIONS DOSSIERS LICENCES****DOSSIER N°124****FC DU CHERAN – BECHET Emeline (U16F) – club quitté : ES FILLINGES (517777)**

Considérant la demande de dispense du cachet mutation,  
 Considérant que la joueuse évoluait en mixité la saison dernière,  
 Considérant qu'elle n'a plus la possibilité cette saison de pratiquer en mixité,  
 Considérant l'article 117/b des RG de la FFF qui dispose qu'est dispensée de l'apposition du cachet «Mutation», la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en

mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge,  
 Considérant que le club quitté n'a pas de section féminine dans son club,  
 Considérant les faits précités.  
 La Commission modifie le cachet apposé sur la licence en application de l'article cité ci-dessus.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

Président de la Commission,	Secrétaire de la Commission,
Khalid CHBORA	Bernard ALBAN

**CONTROLE DES MUTATIONS****RÉUNION DU 03 AOÛT 2020****(EN VISIOCONFÉRENCE)**

Président : M. CHBORA  
 Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

**RAPPEL**

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

**OPPOSITIONS, ABSENCES ou****REFUS D'ACCORD****REPRISE DOSSIER N°71****AS ST ANGEL – 533823 – CONDE Seck Francedy (senior) – club quitté : AS CHATELARD MONTLUCON (539106)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),  
 Considérant toutefois que celle-ci repose sur le fait que le joueur n'a pas fourni la demande de licence signée,  
 Attendu que le club de l'AS CHATELARD MONTLUCON a fourni à l'appui de sa demande une attestation signée par le joueur confirmant son souhait de rester au sein du club quitté,  
 Considérant qu'une vérification au fichier laisse apparaître que le dossier a été pré-saisi par l'AS ST ANGEL sans fournir

la pièce manquante,  
 Considérant qu'il a été questionné et n'a pas répondu à la Commission,  
 Considérant que le dossier présenté est incomplet,  
 Considérant les faits précités,  
 La Commission supprime la demande incomplète pour dire le joueur qualifiable à l'AS CHATELARD MONTLUCON, et amende le club de l'AS ST ANGEL de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.***

**DOSSIER N°125****MARIGNIER SP – 515966 – LOBRY Océane (senior F) – club quitté : U.S. MAGLAND (517341)**

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),  
 Considérant que le motif invoqué est la mise en péril de l'équipe,  
 Considérant que les nouvelles dispositions prises lors de l'A.G du 15 décembre 2018 disposent que ce cas sera appliqué uniquement pour les changements de club hors période à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée,

Considérant que la mutation intervient dans la période normale,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°126

S.C.A.M. CUSSETOIS - 506255 - CHALABI Mehdi (senior) - club quitté : AM.C. CREUZIER LE VIEUX (522592)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications,

Considérant que la demande de licence en faveur de S.C.A.M. CUSSETOIS a bien été signée et remplie par les parties concernées,

Considérant que l'article 116 des RG de la FFF ne permet pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur qui devra à nouveau muter s'il désire revenir au club quitté.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°127

A.C. AUZON AZERAT - 528642 - BARTHOMEUF Karen (Senior F) - club quitté : ESP. VIELLE BRIOUDE (525427)

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail à la Commission après enquête,

Considérant qu'il confirme libérer la joueuse,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°128

ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY - 526437 - CAILLET Elodie (senior F), EL MAHROUG Sarah

(Senior F), JOURDAN Pauline (Senior F),

PELLEGRIN Morgane (Senior F), PICARD Alicia

(Senior F) et RUBAUD Lisa (Senior F) - club quitté : F.C. DU NIVOLET (548844)

Considérant que le club s'oppose au départ des joueuses pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni le document demandé justifiant de la dette des joueuses,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°129

ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY - 526437 - REMILI Leina (U10 F) - club quitté : F.C. DU NIVOLET (548844)

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni le document demandé justifiant de la dette de la joueuse,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°130

E.V.E. GENAS AZIZU - 523341 - CHADUIRON Jordan (Senior) - club quitté : U.S. EST LYONNAIS FOOT (580927)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni le document demandé justifiant de la dette du joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°131

A.S. D'ATTIGNAT – 534249 – EL GHAFLOULI Adam (Senior) – club quitté : F.C DE BORD DE VEYLE (563530)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail à la Commission après enquête,

Considérant qu'il confirme libérer le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°132

U.S. MARINGUOISE – 506518 – POTHIER Mickael (Senior) – club quitté : R.C ST CLEMENT DE REGNAT (535664)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail à la Commission après enquête,

Considérant qu'il confirme libérer le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°133

BELLERIVE BRUGHEAS F. – 550898 – CHOSSON Dylan (Senior) – club quitté : C.S.PUY GUILLAUME (506537)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni le document demandé justifiant de la dette du joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°134

U.S. MILLERY VOURLES – 549484 – BALEND Ross (Senior) – club quitté : ENT.S. CHARLY F. (504416)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a adressé un mail à la Commission après enquête,

Considérant qu'il confirme libérer le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°135

F.C. LEMAN PRESQU'ILE – 580627 – CHIBOUNI Wassim (U19) – club quitté : ET. S. DOUVAIN-LOISIN (504350)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni le document demandé justifiant de la dette du joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°136

U. MONTILLENNE S – 500335 – AZIZ Kemis (senior) – club quitté : U.S. LE PONTET GRAND AVIGNON (LIGUE DE MEDITERRANEE)

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que la Ligue n'a pas obtenu de réponse à la date de la réunion,

Considérant que le club quitté ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°137

A.S. CRAPONNE - 504730 - BAPTISTE COLLET Sullyvan (U15) - club quitté : F.C. DU POINT DU JOUR (509685)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni le document demandé justifiant de la dette du joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°138

CALUIRE S.P.C. - 544460 - BOURGOIN Hugo (Senior) - club quitté : AS. BELLECOUR PERRACHE LYON (526814)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°139

CERC.S. ARPAJONNAIS - 508747 - BOUTOUIL Iman (Senior) - club quitté : S.P CHATAIGNERAIE CANTAL (551385)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications,

Considérant qu'il n'a pas fourni le document demandé justifiant de la dette du joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°140

VIGILANTE GARNAT ST MARTIN - 509459 - CAMARA Alseny (Senior) - club quitté : A.S. GENNETINOISE (519666)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°141

CHAZAY F.C - 554474 - CHALALI Ferdjallah (U20) - club quitté : F.C. SAINT CYR-COLLONGES-MONT D'OR (530052)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°142

ST GEORGES S.P.L - 539756 - COMBETTE Mathieu (Senior) - club quitté : A.S. ST JUST (537798)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°143

E.C DU NIVOLET – 548844 – DEFFAF Leo(U18)  
 – club quitté : ENT.S. DRUMETTAZ MOUXY  
 (526437)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°144

O. ST MONTANAIS – 548044 – DOUKI Sullivan  
 (Senior) – club quitté : A.S. VERTRIEU (527633)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°145

ENT.S. CERZAT ST PRIVAT – 528862 – FAVRE  
 Ryan (Senior) – club quitté : A. PORTUGAISE  
DU BRIVADOIS (536834)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°146

PLASTICS VALLEE F.C. – 547044 – KONATE  
 Teninke (Senior F) – club quitté : JURA SUD  
FOOT (LIGUE BOURGOGNE FRANCHE CONTE)

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que la Ligue n'a pas obtenu de réponse à la date de la réunion,

Considérant que le club quitté ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.  
**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°147

A.S. ST ANDRE LE GAZ – 520603 – POIRIER  
 Benjamin (Senior) – club quitté : F.C VIRIEU  
VALONDRAS (560144)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°148

C.O. CHATEAUNEUF DU RHONE – 525624  
 – SAMSAM Raida (senior) – club quitté : J.S.  
VISANNAISE (LIGUE DE MEDITERRANEE)

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en vertu de l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux,

Considérant que la Ligue n'a pas obtenu de réponse à la date de la réunion,

Considérant que le club quitté ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.  
**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

DOSSIER N°149

S.C. BILLOMOIS – 506469 – SOW Moussa  
 (Senior) – club quitté : F.C VERTAIZON (531942)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

La Commission précise que Yves BEGON n'a pris part, ni à la délibération, ni à la décision de ce dossier.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°150

O. DE RILLIEUX - 517825 - TOURE Sory (U18) - club quitté : CALUIRE SP. C. (544460)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°151

A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS - 500124 - LALA Heritier (U16) - club quitté : CALUIRE SP. C. (544460)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

#### DOSSIER N°152

A.S. BELLECOUR PERRACHE LYON - 526814 - VUTOV Viliyan (U16) - club quitté : CALUIRE SP. C. (544460)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et libère le joueur.

**Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.**

Président de la Commission,

Secrétaire de la  
Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

L'AMOUR DU FOOT

# SPORTIVE SENIORS

## RÉUNION DU MERCREDI 22 JUILLET 2020

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.  
Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Roland LOUBEYRE  
Excusés : MM. Claude AURIAC, Eric JOYON

### INFORMATIONS

#### - REPRISE DES CHAMPIONNATS SENIORS :

- \* **N3** : samedi 29 août 2020
- \* **R1** : samedi 12 septembre 2020
- \* **R2 et R3** : dimanche 27 septembre 2020

#### - A NOTER pour le N3 :

\* Le stage annuel des arbitres Elite Régionale et du groupe Espoirs FFF de Ligue étant prévu pour le samedi 29 août 2020 à Tola Vologe, les matchs de la 1ère journée du championnat N3 fixés à cette date sont programmés exceptionnellement pour le **dimanche 30 août 2020 à 15h00**. Toutefois, les clubs ont la possibilité de les disputer – après accord écrit et selon les formalités réglementaires – à 18h00 ou à tout autre horaire le dimanche

Merci d'en prendre acte.

\* Les Clubs du championnat N3 sont priés de remplir une feuille de recette (entrées payantes ou non) et de la transmettre rapidement à la Ligue.

### HORAIRES

#### A - RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

A l'Assemblée Générale de LAuRAFoot qui s'est tenue à Lyon le 30 Juin 2018, les clubs ont adopté des nouvelles dispositions la concernant les modifications des horaires (cf. article 31 des R.G. de la Ligue) :

« Il y a 3 types d'horaire, à savoir :

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.
- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.
- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

« L'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante :

#### SENIORS

- **Horaire légal** :

Samedi 18h00 en R1.  
Dimanche 15h00 en R2 et R3.

- **Horaire autorisé** :
- Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1.  
Dimanche 14h30 en R2 et R3.  
Dimanche entre 12h30 et 13h00 : uniquement en lever de rideau et avec exclusion du R1.  
Samedi entre 19h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R2 et R3.  
Samedi entre 18h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R1.

#### SENIORS FEMINIENS

- **Horaire légal** :
- Dimanche 15h00
- **Horaire autorisé** :
- Dimanche 14h30  
Dimanche entre 12h30 et 13h00 : uniquement en lever de rideau.  
Samedi entre 19h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R2F.  
Samedi entre 18h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R1F.

#### JEUNES

- **Horaire légal** :
- Dimanche 13h00.
- **Horaire autorisé** :
- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.  
Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

#### JEUNES FEMINIENS

Mêmes règles que pour les Jeunes.

**ATTENTION** : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

#### B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

- **Période VERTE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

- **Période ORANGE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**
- **Période ROUGE** : Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

### ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du club recevant. Le club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

### RAPPELS

#### - REMPLACEMENT DES JOUEURS (ARTICLE 28 des R.G. de la LAuRAFoot)

Précisions :

« ..... Pour toutes les catégories d'âges, le nombre de changements autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire d'un match de championnat est limité à deux par équipe. Les changements sont gérés par l'Arbitre.

« Tous les joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux qui seront notés « non entrant » sur la feuille de match par l'Arbitre..... »

#### - ARBITRES, DELEGUES.

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

#### - F.M.I. : FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

La Commission rappelle aux clubs qu'ils doivent transmettre la FMI **dès la fin de la rencontre.**

Pour les clubs jouant le samedi, le faire immédiatement, **ne pas attendre le dimanche soir.**

Pour les officiels et les clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre. Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

Yves BEGON,

Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance

## SPORTIVE SENIORS

### RÉUNION ÉLECTRONIQUE DU MERCREDI 05 AOÛT 2020

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON, Roland LOUBEYRE.

Excusé : M. Claude AURIAC.

### INFORMATIONS

#### - REPRISE DES CHAMPIONNATS SENIORS :

\* **N3** : dimanche 30 Août 2020

\* **R1** : samedi 13 Septembre 2020

\* **R2 et R3** : samedi 26 et dimanche 27 Septembre 2020

#### - A NOTER POUR LE N3 :

\* Le stage annuel des arbitres Elite Régionale et du groupe Espoirs FFF de Ligue étant prévu le samedi 29 août 2020 à Tola Vologe, les matchs de cette 1ère journée du championnat N3 fixés à cette date sont programmés exceptionnellement

le dimanche 30 août 2020 à 15h00. Toutefois, les clubs ont la possibilité de les disputer – après accord écrit et selon les formalités réglementaires – à 18h00 ou à tout autre horaire le dimanche.

Merci d'en prendre acte.

\* Les Clubs du championnat N3 sont priés de remplir une feuille de recette (entrées payantes ou non) et de la transmettre rapidement à la Ligue.

### HORAIRES

#### RAPPEL DE L'ARTICLE 31 DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA LAuRAFoot :

« Il y a 3 types d'horaire, à savoir :

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne

se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.
- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

L'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante :

### SENIORS

- **Horaire légal** :

Samedi 18h00 en R1.

Dimanche 15h00 en R2 et R3.

- **Horaire autorisé** :

Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1.

Dimanche 14h30 en R2 et R3.

Dimanche entre 12h30 et 13h00 : uniquement- en lever de rideau et avec exclusion du R1.

Samedi entre 19h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R2 et R3.

Samedi entre 18h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R1.

### SENIORS FEMININES

- **Horaire légal** :

Dimanche 15h00

- **Horaire autorisé** :

Dimanche 14h30

Dimanche entre 12h30 et 13h00 : uniquement en lever de rideau.

Samedi entre 19h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R2F.

Samedi entre 18h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R1F.

### JEUNES

- **Horaire légal** :

Dimanche 13h00.

- **Horaire autorisé** :

Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes

Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d'éclairage, par pas de 30 minutes.

### JEUNES FEMININES

Mêmes règles que pour les Jeunes

**ATTENTION** : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

### B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 Périodes régissent les changements d'horaire :

- **Période VERTE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés
- **Période ORANGE** : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.
- **Période ROUGE** : Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.

### ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

### RAPPELS

### REPLACEMENT DES JOUEURS (Article 28 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot)

**Précisions :**

« ..... Pour toutes les catégories d'âges, le nombre de changements autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire d'un match de championnat est limité à deux par équipe. Les changements sont gérés par l'Arbitre.

« Tous les joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux qui seront notés « non entrant » sur la feuille de match par l'Arbitre..... »

### ARBITRES. DELEGUES.

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

### - F.M.I. : FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI **dès la fin de la rencontre**. Pour les Clubs jouant le **samedi**, le faire immédiatement, **ne pas attendre le dimanche soir**. Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre. Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

**COURRIERS DES CLUBS (HORAIRES)****REGIONAL 1 – Poule A :****F.A LE CENDRE :**

Tous les matchs à domicile se disputeront le dimanche à 15h00.

**R.C. VICHY :**

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (1) se disputeront le samedi à 19h00 sur la pelouse du stade Darragon à Vichy.

**C.S. VOLVIC :**

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (1) se disputeront le samedi à 18h00 au stade Michel Champleboux.

**REGIONAL 1 – Poule B :****U.S. BLAVOZY :**

Le match n° U.S. BLAVOZY / LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (2) se disputera le samedi 12 septembre 2020 à 18h00 au stade de Panassac.

Les autres matchs à domicile de l'équipe Seniors (1) se joueront le dimanche à 15h00 au stade de Panassac.

**OLYMPIQUE SALAISE RHODIA :**

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (1) se joueront le samedi à 18h00 au stade R. Mazaud 1 à Salaise sur Sanne.

**REGIONAL 1 – Poule C :****GRENOBLE FOOT 38 :**

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (2) se disputeront le dimanche.

**F.C. DE LIMONEST :**

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (2) se disputeront le dimanche à 15h00 sur la pelouse du stade Courtois Fillot.

**REGIONAL 2 – Poule A :****F.C. AURILLAC ARPAJON CANTAL AUVERGNE :**

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (2) se disputeront sur le terrain n°4 du stade Baradel.

**F.C. ALLY-MAURIAC :**

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (1) se disputeront le samedi à 20h00.

**REGIONAL 2 – Poule B :****COTE CHAUDE SP. SAINT ETIENNE :**

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (1) disputeront le samedi à 19h00 au stade A. Dury à Saint Etienne.

**A. AM. LAPALISSE :**

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (1) se disputeront le samedi à 19h00 sur la pelouse du stade communautaire de Lapalisse.

**C.S. VOLVIC :**

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (2) se disputeront le samedi à 18h00 au stade Michel Champleboux (si accord de l'adversaire).

**REGIONAL 2 – Poule C :****F.C. ROCHE SAINT GENEST :**

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (1) se disputeront le samedi à 18h00 sur la pelouse du stade Etienne Berger à Saint Genest Lerpt (si accord de l'adversaire).

**SPORTING CLUB DE LYON :**

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (3) se disputeront le samedi à 19h00.

**REGIONAL 2 – Poule D :****Av. S. SUD ARDECHE FOOTBALL :**

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (1) se disputeront le samedi soir.

**U. MONTILLENNE S. :**

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (1) se disputeront le samedi à 18h00 au stade Tropenas (si accord de l'adversaire).

**REGIONAL 3 – Poule A :****SUD CANTAL FOOT :**

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (1) se disputeront le samedi à 20h00.

**A.S. VARENNOISE :**

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (1) se disputeront le samedi à 19h00.

**REGIONAL 3 – Poule C :****DOMES SANCY FOOT :**

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (1) se disputeront le dimanche à 15h00 sur la pelouse naturelle de Nebouzat.

**A.S. LOUCHYSOISE :**

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (1) se disputeront le samedi à 19h00.

**REGIONAL 3 – Poule E :****C.S. NEUVILLOIS :**

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (1) se disputeront le samedi à 19h00.

**REGIONAL 3 – Poule F :****CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB :**

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (2) se disputeront le samedi à 19h00 sur la pelouse synthétique du stade intercommunal.

**REGIONAL 3 – Poule G :****U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE :**

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (1) se disputeront le samedi à 19h00.

**F.C. LYON F. :**

Rencontres de l'équipe Seniors (2) qui se disputeront au stade Georges Vuillermet en lever de rideau de l'équipe U17 Nationaux :

\* Dimanche 08 novembre 2020 : F.C. Lyon (2) / F.C. Val

Lyonnais – Coup d'envoi à 13h00

\* Dimanche 22 novembre 2020 : F.C. Lyon (2) / U.S. La Fouillouse – Coup d'envoi à 12h30

\* Dimanche 06 décembre 2020 : F.C. Lyon (2) / Olympique Belleruche – Coup d'envoi à 12h30

\* Dimanche 28 mars 2021 : F.C. Lyon (2) / S.A.Thiers – Coup d'envoi à 13h00.

### REGIONAL 3 – Poule H :

#### **OLYMPIQUE CLUB EYBENS :**

Tous les matchs à domicile se joueront le samedi à 19h00 au stade Roger Journet à Eybens.

#### **C.S. LAGNIEU :**

Horaires de l'équipe Seniors (1)

\* matchs le samedi à 19h00 du 01/09/2020 jusqu'au 31/10/2020

\* matchs le samedi à 18h00 du 01/11/2020 jusqu'au 31/03/2021

\* matchs le samedi à 19h00 du 01/04/2020 jusqu'à l'avant dernière journée.

#### **VENISSIEUX FOOTBALL CLUB :**

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (2) se disputeront le dimanche.

### REGIONAL 3 – Poule I :

#### **L'ETRAT LA TOUR :**

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (1) se disputeront le samedi à 19h00 au Complexe Sportif des Ollières.

#### **C.S. VIRIAT :**

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (1) se disputeront le samedi à 20h00 sauf en période hivernale (du 01/12/2020 au 28/02/2021) où ils auront lieu le dimanche à 15h00.

#### **Ent. A.S.C.E PIERRELATTE :**

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (1) se disputeront le samedi à 18h00 (si accord de l'adversaire).

### REGIONAL 3 – Poule K :

#### **F.C. ANNONAY :**

Tous les matchs à domicile de l'équipe Seniors (1) se disputeront le samedi à 18h00 (si accord de l'adversaire).

Yves BEGON,

Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions

Secrétaire de séance



# APPEL REGLEMENTAIRE

## AUDITION DU 21 JUILLET 2020

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 21 juillet 2020 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en vidéoconférence avec Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

[DOSSIER N°52R : Appel du F.C. VAULX EN VELIN en date du 16 juillet 2020 contre la décision prise par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football lors de sa réunion du 29 juin 2020 ayant prononcé un retrait de quatre points fermes au classement de son équipe évoluant en Futsal Régional 2 et une amende de 150 euros.](#)

Présents : Paul MICHALLET (Président de séance), Pierre BOISSON (Secrétaire de séance), Christian MARCE, Alain SALINO, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Bernard CHANET et Roger AYMARD.

Assistent : Méline COQUET et Manon FRADIN.

Après audition des personnes ci-après :

- M. HAUSSLER Jean-Luc, représentant de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ou son représentant.
- M. OULED Mohamed, Président du F.C. VAULX EN VELIN.
- M. M'BAREK Neil, entraîneur adjoint du F.C. VAULX EN VELIN.

Pris note de l'absence excusée de M. DRESCOT Dominique, Président de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football ;

### Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

### Après rappel des faits et de la procédure,

**Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. VAULX EN VELIN que :**

- Contrairement à ce que la Ligue Régionale a pu avancer, elle n'a pas fait preuve d'équité de traitement entre les clubs ; que si, d'une part, elle retire des points au F.C. VAULX EN VELIN pour les rencontres antérieures à la date d'envoi de la demande de dérogation, le 12 février 2020, cela n'a pas été le cas pour FUTSAL COURNON qui s'est vu exonérer d'un retrait de points et d'une sanction financière pour les rencontres antérieures à l'envoi de sa demande de dérogation ; que suite à un recours auprès de la FFF, FUTSAL COURNON a vu ses points fermes ramenés en partie sursitaire ; qu'en conséquence, VAULX EN VELIN F.C. demande à bénéficier du même traitement que ce dernier ;

- La sanction prononcée est disproportionnée par rapport au nombre de rencontres jouées ; que s'il ne conteste pas le premier retrait de points, reconnaissant leur erreur, il reproche le retrait de quatre points alors que d'autres clubs n'ont pas eu le même sort ; que sans le retrait de points, VAULX EN VELIN F.C. aurait été largement premier de sa poule et aurait donc logiquement accédé au championnat Futsal Régional 1 ;
- Mentionné à plusieurs reprises sur différents procès-verbaux comme accédant en Futsal Régional 1, VAULX EN VELIN F.C. a donc envisagé la saison prochaine comme une saison évoluant en Futsal Régional 1 et non en Futsal Régional 2 ;
- Si le Conseil de Ligue estime faire preuve d'équité dans sa décision du 10 juillet, c'est tout le contraire car le club accédant, FUTSAL COURNON, n'a pas eu le même traitement que les autres clubs de la poule ;
- En tant que club accédant de District à Régional en 2019/2020, la Commission aurait pu faire preuve de tolérance administrative à son égard ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football, représentée par M. HAUSSLER Jean-Luc, que :**

- L'article 2 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football prévoit que la désignation d'un éducateur diplômé doit se faire avant le début de saison ; qu'il existe une dérogation pour les clubs dont l'éducateur ne possède pas le diplôme nécessaire, qui requiert l'engagement de ce dernier à certifier son plan de formation ;
- Le club appelant a été destinataire de divers rappels à l'ordre de la part de la Commission, par le biais de mails et de procès-verbaux, notamment celui du 04 novembre 2019 ; que lors de la réunion du 16 décembre 2019, le club n'avait pas régularisé sa situation et a donc été sanctionné d'un retrait de trois points fermes au classement de son équipe évoluant en Futsal Régional 2 ;
- Compte-tenu de la crise sanitaire, la Commission ne s'est réunie que fin juin et a ainsi pu prendre connaissance de la demande de dérogation émise par VAULX EN VELIN F.C. en date du 12 février 2020 ; que cette dérogation a été accordée pour la saison 2019/2020, et ce jusqu'au 31 décembre 2020 ; qu'elle a donc logiquement sanctionné sportivement et financièrement VAULX EN VELIN F.C. pour les rencontres qui se sont déroulées sans éducateur désigné avant la transmission de ladite dérogation ;

**Sur ce,**

**Attendu qu'il ressort des articles 1, 2.1 et 2.2 du Statut des Educateurs et des Entraîneurs de Football de la LAuRAFoot que :**

« 1 - Obligation de diplômes

- Les équipes participant au championnat FUTSAL Régional 1 et Régional 2 sont tenues de s'assurer les services d'un éducateur certifié « Futsal de base ».

(...)

2.1 - Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant à tous les championnats de la LAuRAFoot, doivent avoir formulé une demande de licence conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard la veille du premier match officiel (championnat ou coupe).

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende fixée selon les tarifs en vigueur.

Les clubs qui n'ont pas désigné l'éducateur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match officiel encourrent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive, à savoir, le retrait d'un point par match officiel disputé en situation irrégulière.

2.2 - Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'éducateur désigné et quel qu'en soit le motif, le club dispose pour régulariser sa situation, d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match lorsque l'éducateur désigné n'est pas inscrit sur la feuille de match et absent du banc de touche.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai de 30 jours, dès le premier match disputé en infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel éducateur et jusqu'à régularisation de la situation, le club :

- sera redevable des sanctions financières prévues,

- encoure la sanction sportive prévue.

Pour l'application de la sanction sportive, la C.R.S.E.E.F., procède au retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai prévu et ce jusqu'à régularisation.

La C.R.S.E.E.F. notifie la sanction au club et aux Commissions chargées de l'organisation des compétitions pour application. »

Considérant que VAULX EN VELIN F.C. se devait de fournir un entraîneur principal disposant du certificat FUTSAL DE BASE dès le premier match de l'équipe évoluant en Futsal Régional 2 ; qu'aucun entraîneur n'a toutefois été désigné ;

Considérant que VAULX EN VELIN F.C. disposait d'un délai de trente jours supplémentaires pour régulariser sa situation

en désignant un éducateur pour l'équipe évoluant en Futsal Régional 2 titulaire du certificat FUTSAL DE BASE ;

Considérant qu'après expiration de ce délai de régularisation, VAULX EN VELIN F.C. n'a désigné aucun éducateur pour l'équipe évoluant en Futsal Régional 2 ; qu'en outre, aucune inscription au plan de formation n'a été faite pour ledit éducateur ;

Considérant que ces informations ont ensuite été rappelées par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football dans les mails du 11 septembre et du 18 novembre 2019 ; que ces derniers rappelaient la procédure à suivre afin que VAULX EN VELIN F.C. soit en règle avec lesdits Règlements, notamment la nécessité pour le club de demander une licence technique ainsi que le formulaire de la demande de dérogation à remplir ;

Considérant que VAULX EN VELIN F.C. n'a pas été en mesure de désigner un entraîneur principal pour l'équipe évoluant en championnat Futsal Régional 2 et n'a donc pas respecté les obligations des articles 12 et 13 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs de Football et 2.1 et 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football ; que c'est logiquement que le club a été sanctionné sportivement et financièrement pour les rencontres du 13 octobre, des 2,16,24 novembre et 1er et 17 décembre lors de la réunion du 16 décembre 2019 ; que la décision leur a été personnellement notifiée le 29 janvier 2020 ;

Considérant que ce n'est que le 12 février 2020 que VAULX EN VELIN F.C. a transmis sa demande de dérogation pour son éducateur Mehdi KHERBA pour être en conformité avec ledit Statut pour la saison 2019-2020 ;

Considérant que face à la crise que traverse le pays, le Comité Exécutif de la F.F.F., lors de sa réunion du 16 avril 2020, a décidé d'arrêter définitivement les championnats amateurs des Liges et des Districts de la saison 2019/2020 avec pour « premier objectif celui d'agir dans l'intérêt supérieur du football et dans l'intérêt général des compétitions » ; que dans ce cadre, il a été demandé de favoriser les réunions en vidéoconférence ; que la Commission a néanmoins préféré se réunir physiquement et a donc convenu de la date du 29 juin 2020 ;

Considérant que n'ayant pu se réunir suite à la crise sanitaire, elle a donc examiné la situation du club de VAULX EN VELIN F.C. et traiter sa demande de dérogation en date du 12 février 2020 ; que la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a donc décidé de sanctionner ledit club pour les matchs disputés en situation irrégulière non-sanctionnés avant cette date : 14/12/19, 19/01/20, 26/01/20, 02/02/20, correspondant à des matchs de championnat, et du 12/01/20 relatif à la Coupe Nationale Futsal, et du 08/02/2020 de la Coupe Régionale Futsal ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés

que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et des Entraîneurs du Football correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles 1, 2.1 et 2.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

**Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;**

- **Confirme la décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football prise lors de sa réunion du 29 juin 2020.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. VAULX EN VELIN.**

Le Président de séance,      Le Secrétaire de séance,

P. BOISSON

C. MARCE

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### **AUDITION DU 21 JUILLET 2020**

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 21 juillet 2020 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en vidéoconférence avec Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

[DOSSIER N°50R : Appel de l'A.S. SAINT PRIEST en date du 08 juillet 2020 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion du 29 juin 2020 ayant déclaré le club requérant en infraction, au 15 juin 2020, vis-à-vis du Statut Fédéral et du Statut aggravé de l'Arbitrage de la LAuRAFoot.](#)

Présents : Paul MICHALLET (Président de séance), Pierre BOISSON (Secrétaire de séance), Alain SALINO, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Bernard CHANET et Roger AYMARD.

Assistent : Méline COQUET, Manon FRADIN et Christian MARCE.

Après audition des personnes ci-après :

- M. JURY Lilian, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.
- M. VIAL Éric, secrétaire générale de l'A.S. SAINT PRIEST et représentant de M. GONZALEZ Patrick.
- M. MANFROI Sullivan, référent arbitre de l'A.S. SAINT PRIEST.

Pris note de l'absence excusée de M. GONZALEZ Patrick, Président de l'A.S. SAINT PRIEST ;

**Jugeant en appel et en dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. SAINT PRIEST que :**

- Disposant de onze arbitres pour représenter le club depuis 7 ans, ils sont surpris de cette décision ;
- Ils regrettent que les deux Statuts de l'Arbitrage ne soient pas uniformes ; que l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage précise qu'il faut 5 arbitres dont deux majeurs, ce que le club respecte ; qu'il en va de même pour les jeunes arbitres au regard du Statut Aggravé de l'Arbitrage de la LAuRAFoot ;
- Néanmoins, en vertu du statut régional, pour qu'un arbitre puisse représenter le club en tant que SENIOR, il se doit d'avoir 21 ans au 1er janvier de la saison ; qu'il est toutefois dommageable qu'une arbitre, ayant 20 ans et 8 mois, ne puisse pas représenter le club au regard du Statut de l'Arbitrage ; qu'au surplus, ayant présenté et formé 6 arbitres, soit plus que le nombre demandé, il est regrettable qu'ils soient sanctionnés ;
- Enfin, le club dispose d'un 6ème arbitre SENIOR, Guy ARIAS ; que ce dernier a néanmoins dû se mettre en année sabbatique afin de préparer ses concours d'entrée à Sciences Politiques ; qu'il a souhaité se mettre en indisponibilité pour ne pas mettre en péril son avenir professionnel ;
- Il est difficile d'accepter la décision pour un club dont l'équipe sanctionnée évoluera en National 2 l'année prochaine ; que ce championnat étant difficile, le retrait de deux mutations sur les six autorisées le pénalise fortement ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. JURY Lilian, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, que :**

- Afin de respecter le Statut Fédéral de l'Arbitrage, le club doit avoir 5 arbitres dont 2 majeurs ; qu'en application

du Statut aggravé de la LAuRAFoot, l'A.S. SAINT PRIEST se devait de fournir deux jeunes arbitres ;

- M. BOULON Christophe, n'ayant pas effectué le nombre de match nécessaire pour représenter le club, il peut être compensé, conformément à l'article 34 dudit Statut, par M. FERHAT Ahmed qui lui permet ainsi d'atteindre le nombre de match requis ; que cet article ne peut être appliqué qu'à une seule reprise ;
- Concernant M. ARIAS Guy, ce dernier n'a officié que sept rencontres ; qu'il a saisi une indisponibilité à compter du 1er décembre et a ensuite indiqué son indisponibilité jusqu'au 31 mai ; qu'en tout état de cause, il ne pouvait donc effectuer le nombre requis de rencontre ; que dès lors, l'A.S. SAINT PRIEST aurait dû avoir un autre arbitre senior afin d'être en règle avec le Statut Fédéral et ne pas se retrouver en première année d'infraction ;

**Sur ce,**

Considérant qu'en vertu de l'article **41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage**, un club dont l'équipe représentative participe au championnat de National 2 se doit d'avoir cinq arbitres dont deux majeurs ;

Considérant en outre qu'au regard de l'article **1.2 du Statut Régional Aggravé de l'Arbitrage**, pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après ; que les clubs évoluant dans les compétitions précitées doivent répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé ;

Considérant qu'après étude de la situation de chaque arbitre licencié auprès de l'A.S. SAINT PRIEST, au 15 juin 2020, seuls MM. Mohamed AROUS, Christophe BOULON, FERHAT Ahmed et MANFROI Sullivan couvraient le club requérant au regard du Statut de l'Arbitrage ; qu'effectivement, la compensation, visée par l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, ayant déjà été effectuée sur M. BOULON Christophe, elle ne pouvait être renouvelée une seconde fois ; qu'en outre, M. ARIAS Guy, ayant plus de quatre matchs de différence vis-à-vis du quota de match requis, le mécanisme de compensation n'aurait pas pu lui bénéficier ;

Considérant enfin que la Commission de céans ne peut que rappeler qu'au regard du Statut de l'Arbitrage aggravé, si un arbitre souhaite représenter son club en tant que SENIOR, il doit avoir 21 ans au 1er janvier de la saison concernée ; qu'en l'espèce, Mme ZAIDI Kahina, ayant 21 ans le 10 mars 1999, ne pouvait être considérée comme arbitre SENIOR ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont

l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles précités et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

**Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN et Monsieur MARCE n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;**

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage prise lors de sa réunion du 29 juin 2020.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S. SAINT PRIEST.**

Le Président de séance,      Le Secrétaire de séance,

P. MICHALLET

P. BOISSON

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*

### **AUDITION DU 21 JUILLET 2020**

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 21 juillet 2020 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en vidéoconférence avec Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

[DOSSIER N°48R : Appel du F.C. ECHIROLLES en date du 06 juillet 2020 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion du 29 juin 2020 ayant déclaré le club requérant en infraction, au 15 juin 2020, vis-à-vis du Statut Fédéral et du Statut aggravé de l'Arbitrage de la LAuRAFoot.](#)

Présents : Paul MICHALLET (Président de séance), Pierre BOISSON (Secrétaire de séance), Alain SALINO, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Bernard CHANET et Roger AYMARD.

Assistent : Manon FRADIN, Méline COQUET et Christian MARCE.

Après audition des personnes ci-après :

- M. JURY Lilian, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.
- M. JLEIL Riad, dirigeant du F.C. ECHIROLLES.
- M. PALERMO Teddy, entraîneur du F.C. ECHIROLLES.

Pris note de l'absence excusée de M. RIONDET Max, Président du F.C. ECHIROLLES ;

**Jugeant en appel et en dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. ECHIROLLES que :**

- Le club a la volonté d'être présent en matière d'arbitrage sur toutes les catégories du club ; qu'ils ont été performants à ce sujet et veulent continuer à l'être ;
- Depuis une dizaine d'année, le FC ECHIROLLES a toujours répondu aux obligations règlementaires auxquelles il était soumis ; qu'en fonction de la position de l'équipe une et de ses équipes jeunes, le club se devait généralement de fournir six arbitres ; qu'auparavant, ils ont toujours fourni un arbitre supplémentaire leur permettant d'avoir une mutation supplémentaire ;
- A ce jour, le club se trouve en défaut vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage ; que le club ne conteste pas les obligations auxquelles il a failli ; que l'avertissement mis en place en septembre permet de prévenir les clubs qui se trouvent en infraction et leur laisse un délai supplémentaire pour se mettre en règle ; qu'effectivement, 42 clubs mentionnés au sein du procès-verbal du 19 septembre 2019 n'ont pas été sanctionnés ; qu'un club a une réel chance de rectifier le tir s'il est averti, ce qui n'a pas été le cas pour le F.C. ECHIROLLES ;
- Il y a donc une rupture d'égalité de traitement entre les clubs visés par le Statut de l'Arbitrage ; que dans cette liste de mise en garde, il devrait y avoir les clubs qui n'ont pas le nombre requis d'arbitre et les clubs dont les licences n'ont pas encore été clôturées au 31 août ;
- Enfin, en septembre 2018, le District de l'Isère a accordé la représentation de M. GZADRI au F.C. ECHIROLLES ; qu'ils pensaient être en règle ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. JURY Lilian, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, que :**

- Au sein du procès-verbal du 19 septembre 2020, se

trouve une liste préventive mentionnant les clubs en difficulté ; que le F.C. ECHIROLLES avait trois licences en cours de renouvellement avec des pièces manquantes ; qu'entre le jour de saisine et le jour de la visite médical, il y a un délai court, ce qui laisse penser à ladite Commission que les licences vont être octroyées ;

- Lors de la réunion du 28 février 2019, les clubs cités sont obligatoirement en infraction par rapport au Statut et ne peuvent être en règle à la fin de la saison ; qu'au 1er janvier 2020, les licences des arbitres du F.C. ECHIROLLES n'avaient pas abouties ; qu'il manquait ainsi un arbitre SENIOR et deux JEUNES audit club pour être en règle ; qu'à ce titre, la Commission a régulièrement placé le F.C. ECHIROLLES en première année d'infraction au regard du Statut Fédéral de l'Arbitrage et au Statut aggravé pour manquement à ce dernier ;
- Enfin, l'appréciation de la situation d'un club, dont l'équipe représentative évolue en National ou en Régional, relève de l'appréciation de la Commission Régionale et non de la Commission départementale ; que dès lors, les Commissions départementales ne peuvent se prononcer sur le rattachement d'un arbitre à un club dont l'équipe représentative évolue en Ligue ; que M. GZADRI ne pouvait représenter le F.C. ECHIROLLES, devant être indépendant pendant deux ans ;
- La liste ne mentionne pas les clubs dont les licences ne sont pas clôturées parce que cela ne fait pas partie des attributions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage ; qu'il revient au club de s'occuper de ses arbitres et d'effectuer un suivi des demandes de licence saisies pour le compte du club ;

**Sur ce,**

Considérant qu'en vertu de l'article **41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage**, un club dont l'équipe représentative participe au championnat de Régional 1 se doit d'avoir 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs ;

Considérant en outre qu'au regard de l'article **1.2 du Statut Régional Aggravé de l'Arbitrage**, pour être représentatifs au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot décrit ci-après ; que les clubs évoluant dans les compétitions précitées doivent répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé ;

Considérant que le F.C. ECHIROLLES se devait alors de fournir au total cinq arbitres SENIORS et deux arbitres JEUNES ;

Considérant qu'il semble judicieux de rappeler au F.C. ECHIROLLES qu'en vertu du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la **seule et unique Commission compétente, pour l'application dudit Statut à un club dont l'équipe représentative évolue**

**en Ligue, est celle de l'instance régionale** ; qu'en l'espèce, l'équipe 1 du F.C. ECHIROLLES évoluant en Régional 1, seule la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage est en mesure de décider si un arbitre peut représenter le club ; que c'est donc de plein droit que cette dernière s'est prononcée quant à la situation de M. GZADRI lors de sa réunion du 19 septembre 2020 ;

Considérant que le F.C. ECHIROLLES était donc représenté pour la saison 2019-2020 par les arbitres suivants : MM. AZIB, MERIMI, NASRI et YUKSUL ;

Considérant que le F.C. ECHIROLLES, comme il a pu le reconnaître, n'est pas en conformité avec les obligations réglementaires imposées par le Statut Aggravé de la LAuRAFoot ;

Considérant que le club ne saurait reprocher à la Commission de première instance de ne pas l'avoir mentionné dans la liste des clubs en infraction au 19 septembre 2020 ; que cette dernière ayant pris en compte les licences d'arbitres en cours de renouvellement, mentionner le F.C. ECHIROLLES n'aurait pas eu de sens puisqu'il n'était pas en infraction à ce moment précis ;

Considérant toutefois que la présente Commission ne peut que regretter que le club n'ait pas pris en compte dans ses entières dispositions le procès-verbal du 19 septembre 2020 ; qu'effectivement, ce dernier faisait clairement mention de l'impossibilité pour M. GZADRI Mejdî de représenter le F.C. ECHIROLLES ; que dès lors, ce dernier aurait pu prendre les mesures nécessaires pour le remplacer dans le délai imparti ;

Considérant que le F.C. ECHIROLLES ne peut qu'assumer sa carence réglementaire, cette dernière relevant strictement de son fait ; qu'ayant bénéficié de l'article 45 du Statut Fédéral de l'Arbitrage la saison passée, le F.C. ECHIROLLES ne pouvait ignorer les obligations lui incombant ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions des articles précités et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions et viendrait rompre l'équité de traitements entre les clubs ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le respect de la procédure et donner ainsi toute légitimité à la décision prise ;

**Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN et Monsieur MARCE n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;**

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme la décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage prise lors de sa réunion du 29 juin 2020.**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. ECHIROLLES.**

Le Président de séance,      Le Secrétaire de séance,

P. MICHALLET

P. BOISSON

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*

### **AUDITION DU 21 JUILLET 2020**

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 21 juillet 2020 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon en vidéoconférence avec Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

[DOSSIER N°44R : Appel de M. TOK Ismaël en date du 15 juin 2020 contre une décision prise par la Commission Régionale de l'Arbitrage lors de sa réunion du 13 juin 2020 concernant les classements et affectations des arbitres de Ligue.](#)

Présents : Paul MICHALLET (Président de séance), Pierre BOISSON (Secrétaire de séance), Christian MARCE, Alain SALINO, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD, Bernard CHANET et Roger AYMARD.

Assistent : Méline COQUET et Manon FRADIN.

Après audition des personnes ci-après :

- M. SALZA Jean-Marc, Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage.
- M. MROZEK Sébastien, membre de la Commission Régionale de l'Arbitrage.
- M. TOK Ismaël, arbitre.

**Jugeant en appel et en second ressort,**

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. TOK Ismaël que ce dernier s'avoue déçu de ne pas accéder en Régional 2 ; qu'effectivement, il rapporte avoir fait beaucoup d'efforts afin de passer au niveau supérieur et estime avoir mérité cette montée sur le plan sportif ; que s'il n'a pas été présent lors de la première date de stage c'est parce qu'il organisait depuis longtemps un tournoi de football ; que convié à un rattrapage, il ne s'y est pas rendu expliquant qu'il n'était pas véhiculé, ce qui l'empêchait de se déplacer jusqu'à Cournon puisque Oyonnax reste mal desservie par les transports ; qu'il regrette que compte-tenu de ses efforts et de la situation sanitaire actuelle, la Commission de l'Arbitrage n'ait pas accepté de le promouvoir en Régional 2 ; qu'il n'a aucun avantage à ne pas être dernier de son groupe sachant que celui-ci est traité de la même façon que lui ; qu'avec une troisième observation, il aurait pu passer en catégorie supérieure ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de la Commission Régionale de l'Arbitrage qu'au sein de ce groupe, cinq arbitres n'ont pas pu bénéficier de la troisième observation ; que n'ayant pas obtenu une note suffisante à son questionnaire et ne s'étant pas présenté au stage, deux bonus nécessaires à la montée, M. TOK Ismaël ne pouvait accéder à la catégorie supérieure ; qu'il y a deux dates de stage, si la Commission accepte l'excuse présentée par M. TOK Ismaël, il y a un risque de devoir accepter les excuses de chaque arbitre ; qu'enfin, les directives présentées suite au COVID-19 ont été appliquées à l'ensemble des licenciés ; qu'il est difficile d'accepter de faire monter quelqu'un sur la simple hypothèse qu'il aurait pu réussir son observation ;

**Sur ce,**

Considérant que chaque année, la Commission Régionale de l'Arbitrage se base, afin d'établir un classement, sur le questionnaire, proposé à trois dates différentes, et sur un stage, proposé à deux dates distinctes ; que sur ces éléments et en sus des observations auxquelles les arbitres sont soumis, la Commission Régionale de l'Arbitrage désigne les arbitres bénéficiaires d'une promotion en catégorie supérieure ;

Considérant que le classement final de chaque arbitre est défini par l'addition des points des rangs des observateurs de la poule et des points de bonus/malus attribués à chaque arbitre pour la Commission Régionale de l'Arbitrage ;

Considérant que M. TOK Ismaël n'a pas réussi son questionnaire annuel et n'a pas répondu présent aux dates de stage obligatoire ;

Considérant que c'est à juste titre qu'il n'a pas été désigné comme arbitre accédant à la catégorie Régional 2 ;

Considérant que compte-tenu du contexte sanitaire actuel, il a été décidé de ne pas procéder aux rétrogradations annuelles ; que ces circonstances particulières ne sauraient bénéficier à un seul arbitre et donc lui permettre de passer

en catégorie supérieure alors qu'il n'a réussi son test et ne s'est pas présenté au stage de formation ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions du Règlement intérieur de la Commission Régionale de l'Arbitrage et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également l'arbitre bénéficiaire, à des recours de la part de tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui viendrait rompre l'équité de traitement entre arbitres ;

**Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;**

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage prise lors de sa réunion du 13 juin 2020.
- Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de M. TOK Ismaël.

Le Président de séance,      Le Secrétaire de séance,

P. MICHALLET

P. BOISSON

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..*



# APPEL REGLEMENTAIRE

## CONVOCATION

Appel du club VOUREY SPORTS en date du 28 juillet 2020 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Isère lors de sa réunion du 22 juillet 2020 ayant confirmé la non-accession de leur équipe senior féminine en D1 Féminine pour la saison 2020/2021.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

**MARDI 25 AOUT 2020 à 18H00**

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

### EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

- M. Hervé GIROUD-GARAMPON, Président de la Commission d'Appel du District de l'Isère ou son représentant.

**Pour VOUREY SPORTS :**

- M. FORNONI Jean Luc, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

### LE PORT DU MASQUE EST OBLIGATOIRE

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

## CONVOCATION

Appel du club F.C. BALLAISON en date du 30 juillet 2020 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 21 juillet 2020 ayant décidé de maintenir le cachet mutation sur les licences déjà délivrées des joueurs COLLIN Jules, FOREST Killian, MORILLON Julien et QUEREL Ryan.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

**MARDI 25 AOUT 2020 à 19H00**

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

### EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

- M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations ou son représentant.

**Pour F.C. BALLAISON :**

- M. GOY Pascal, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

### LE PORT DU MASQUE EST OBLIGATOIRE

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter

devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

### CONVOCATION

Appel de l'O. RHODIA SALAISE en date du 30 juillet 2020 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage lors de sa réunion du 23 juillet 2020 ayant déclaré le club requérant en première année d'infraction au Statut de l'Arbitrage.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

**MARDI 25 AOUT 2020 à 17H30**

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

### EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

- M. JURY Lilian, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage ou son représentant.

**Pour l'O. RHODIA SALAISE :**

M. BOUGHALEM Karl, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

### **LE PORT DU MASQUE EST OBLIGATOIRE**

*La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.*

*L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence.*

*Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.*

*Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.*

*Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.*

*La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.*

*Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.*

### CONVOCATION

Appel du club AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL en date du 29 juillet 2020 contre une décision prise par la Commission Régionale de Contrôle des Mutations lors de sa réunion du 21 juillet 2020 ayant rejeté leur demande d'annulation de la seconde mutation du joueur KERDJOU Rayanne en faveur de l'U. MONTILIENNE S..

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

**MARDI 25 AOUT 2020 à 18H30**

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

### EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

- M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations ou son représentant.

**Pour AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL :**

- M. FANGIER Georges, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

### **LE PORT DU MASQUE EST OBLIGATOIRE**

*La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la FFF.*

*L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer 48 heures avant la réunion le nom des personnes dont il demande la présence.*

*Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.*

*Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.*

*Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.*

*La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.*

*Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.*

# ARBITRAGE

## RÉUNION DU 20 JUILLET 2020

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

### AGENDA

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE DÉBUT DE SAISON 2020-2021 :

- vendredi 28 août 2020 à Lyon : groupe Espoirs FFF
- samedi 29 août 2020 à Lyon : arbitres Elite Régionale et groupe Espoirs FFF
- vendredi 4 septembre 2020 à Lyon : candidats FFF
- samedi 5 septembre 2020 à Lyon : arbitres R1 et R2, assistants R1, R2 et R3
- dimanche 6 septembre 2020 à Lyon : Jeunes Arbitres de Ligue, candidats Jeunes Arbitres de Ligue, jeunes arbitres pré-ligue
- dimanche 6 septembre 2020 à Lyon : arbitres féminines toutes catégories, groupe espoirs féminines
- samedi 19 septembre 2020 à Lyon et à Cournon d'Auvergne : arbitres R3, candidats arbitres de Ligue R3 (toutes sessions pratiques en cours)
- dimanche 20 septembre 2020 à Lyon : observateurs d'arbitres
- samedi 26 ou dimanche 27 septembre 2020 à Lyon (date à confirmer) : arbitres de Ligue Futsal et candidats Ligue Futsal

### INDISPONIBILITES ETE

Les classements sont parus sur le site Internet de la LAuRAFoot

Nous ne connaissons pas encore la date de reprise des matches amicaux mais pour toutes les catégories d'arbitres **les indisponibilités connues pour juillet, août et septembre devaient être saisies sur MON COMPTE FFF avant le 30 juin**. Depuis le 1er juillet, il n'est plus possible de saisir d'indisponibilité durant la période de renouvellement des licences jusqu'à la validation finale de la licence de l'arbitre concerné (demande de licence du club, validation du dossier médical par la Commission Régionale Médicale). Le renouvellement des dossiers administratifs vous parviendra sous huitaine.

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

### LICENCES ARBITRES 2020/2021

Pour cette nouvelle saison, les arbitres doivent se rapprocher de leur

Club d'appartenance pour le renouvellement de leur licence « ARBITRE » avant le 15 juillet 2020 (plus d'envoi de demande de renouvellement pré-remplie aux clubs).

Le formulaire de demande de licence est disponible pré-rempli sur Footclubs ou vierge sur le site Internet de la LAuRAFoot : <https://laurafoot.fff.fr/wp-content/uploads/sites/10/bsk-pdf-manager/7aaf8b092772694089f6eb0d34e9342d.pdf>

Concernant les arbitres indépendants, le bordereau est à renvoyer dûment complété avec un règlement de 20,50 euros à la LAuRAFoot (service compétitions) 350 B avenue Jean Jaurès 69007 Lyon.

### DOSSIERS MEDICAUX

- Les dossiers médicaux pour les arbitres jeunes et seniors de Ligue, candidats Ligue et pré-ligue sont en ligne sur le site internet de la LAuRAFoot : <https://laurafoot.fff.fr/simple/dossiers-medicaux-arbitres-de-ligue-2020/> et doivent être retournés pour le 31 juillet 2020 suivant les instructions à télécharger (merci de prendre connaissance à l'intérieur des dispositions préventives de l'examen cardiologique et des reports de délais seulement en cas de réelles difficultés de rendez-vous avec les cardiologues ou ophtalmologues) :
- Pour les arbitres de Ligue seniors, candidats Ligue seniors et Jeunes Arbitres de la Fédération à : **Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Football 350B avenue Jean Jaurès 69007 LYON.**
- Pour les Jeunes Arbitres de Ligue, candidats Jeunes Arbitres de Ligue et Jeunes Arbitres pré-ligue à : **Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli – CS 20013 63808 Cournon d'Auvergne CEDEX.**

### COURRIERS DES ARBITRES

- **CABASSUT Mathis** : Nous enregistrons votre démission, la CRA vous remercie pour les services rendus au corps arbitral.
- **FERREIRA Nicolas** : Nous notons votre présence à l'AG du 05-09-2020.
- **GACON Tony** : Nous enregistrons votre demande d'année sabbatique pour la saison 2020/2021.

Le Président,

La secrétaire,

Jean-Marc SALZA

Nathalie PONCEPT



# STATUT DE L'ARBITRAGE

## RÉUNION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DU 23 JUILLET 2020

Président : M. Lilian JURY.

Membres : MM. Yves BEGON, Thierry CHARBONNEL, M. Grégory DEPIT, Christian MARCE, Cyril VIGUES et Jean-Luc ZULIANI.

### LES COMMISSIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE

#### (RAPPEL DE L'ARTICLE 8 DU STATUT FÉDÉRAL)

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31, [...]

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

### COURRIERS

#### CLUB DE L'OLYMPIQUE SALAISE RHODIA

- Courriel reçu le 21 juillet 2020 - Demande d'information sur la situation du club, issu de la fusion du F.C. SALAISE et de l'OLYMPIQUE RHODIA, l'OLYMPIQUE SALAISE RHODIA, vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

La Commission se saisit du dossier afin d'établir la situation du club OLYMPIQUE SALAISE RHODIA en tenant compte des situations des deux clubs vis-à-vis du statut pour la saison 2019-2020 :

- Pour la saison 2019-2020, le club F.C. SALAISE (R1) est en 1ère année d'infraction (procès-verbaux de la réunion de la C.R.S.A. du 13 février 2020 et du 29 juin 2020).
- Pour la saison 2019-2020, le club OLYMPIQUE RHODIA (R3) est en règle avec le statut de l'arbitrage.

Pour rappel, l'article 47.6 du Statut de l'arbitrage précise les modalités d'application des sanctions sportives en cas de fusion de clubs :

« En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la

*situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. »*

La Commission, conformément à l'article 47.6 du statut de l'arbitrage, déclare le club OLYMPIQUE SALAISE RHODIA en 1ère année d'infraction avec ledit statut.

Précise que la sanction sportive liée à cette situation est celle prévue à l'article 47.1 du statut de l'arbitrage, à savoir : le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet «Mutation» autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable pour toute la saison 2020-2021.

***La décision ci-dessus prononcée par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage est susceptible de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la publication de la décision contestée – dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..***

Le Président,

Le Secrétaire,

Lilian JURY

Yves BEGON

**La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée OBLIGATOIREMENT par mail à [statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr](mailto:statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr) ou par courrier.**



## DELEGATIONS

### RÉUNION DU LUNDI 20 JUILLET 2020

Président : M. LONGERE Pierre

Présent : M. HERMEL Jean-Pierre.

### FICHE DE RENOUVELLEMENT 2020-2021

Fiches non reçues ce jour :

- Mmes SABY, FLANDIN MN.
- MM. COURRIER, DUMOND, GOURDAIN, RAMON, VACHETTA.

Pierre LONGERE,  
Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,  
Secrétaire de séance

## DELEGATIONS

### RÉUNION DU LUNDI 03 AOÛT 2020

Président : M. LONGERE Pierre

Présent : M. HERMEL Jean-Pierre

### CALENDRIER SPORTIF 2020-2021

Le calendrier sportif est en ligne sur le site internet de la Ligue. Les Délégués sont invités à le consulter et éventuellement communiquer leurs indisponibilités au service compétitions.

Championnat N3 : reprise le 30 Août 2020.

Pierre LONGERE,  
Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,  
Secrétaire de séance

## DELEGATIONS

### RÉUNION DU MARDI 11 AOÛT 2020

Président : M. LONGERE Pierre.

Présent : M. HERMEL Jean-Pierre.

### CALENDRIER SPORTIF 2020-2021

Le calendrier sportif est en ligne sur le site internet de la Ligue. Les Délégués sont invités à le consulter et éventuellement à communiquer leurs indisponibilités au service compétitions.

*Championnat N3 : reprise le 30 Août 2020.*

*Championnat R1 : reprise le 13 Septembre 2020*

*Championnats R2 et R3 : reprise les 26 et 27 Septembre 2020.*

### COUPE DE FRANCE 2020/2021

Les Délégués désignés lors des tours de Coupe de France devront veiller à ce que la F.M.I. soit transmise dès la fin de la rencontre.

### COURRIER RECU

M. Kevin FRANCOIS (Ligue de Méditerranée) : Noté. Le Président répondra.

Pierre LONGERE,  
Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,  
Secrétaire de séance